

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES CONTRÔLEURS D'ASSURANCE



PRINCIPES DE BASE EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET MÉTHODOLOGIE

Octobre 2003

[Le présent document a été préparé par le Groupe de travail sur les révisions des Principes de base en matière d'assurance, en consultation avec les membres et les observateurs.]

Principes de base en matière d'assurance et méthodologie

Le document *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie* comprend :

- les grands principes à mettre en œuvre pour qu'un système de surveillance soit efficace;
- les notes exposant la justification de chaque principe;
- les critères permettant des évaluations globales et cohérentes.

Le présent document doit servir de référence de base aux autorités de surveillance de l'assurance de toutes les juridictions. Il peut être utilisé pour établir un régime de surveillance ou pour déterminer les points à améliorer dans les régimes actuels.

Il est recommandé aux autorités publiques chargées de stabilité financière d'accorder le soutien nécessaire à l'autorité de surveillance pour qu'elle puisse respecter les principes et critères énoncés ci-après.

Table des matières

1.	Introduction	5
2.	Conditions pour une surveillance efficace de l'assurance	11
	PBA 1 Conditions pour une surveillance efficace de l'assurance	11
3.	Le système de surveillance.....	13
	PBA 2 Objectifs de la surveillance.....	13
	PBA 3 Autorité de surveillance	12
	PBA 4 Processus de surveillance.....	15
	PBA 5 Coopération entre autorités de surveillance et échange d'informations	16
4.	L'entité surveillée.....	21
	PBA 6 Agrément	19
	PBA 7 Aptitude des personnes	22
	PBA 8 Modifications en matière de contrôle et transferts de portefeuille.....	24
	PBA 9 Gouvernement d'entreprise.....	27
	PBA 10 Contrôle interne	29
5.	Le processus de surveillance	32
	PBA 11 Analyse du marché.....	32
	PBA 12 Compte-rendu à l'autorité de surveillance et contrôle sur pièces	33
	PBA 13 Contrôle sur place	36
	PBA 14 Mesures préventives et correctives	38
	PBA 15 Application des mesures ou sanctions	39
	PBA 16 Liquidation et sortie du marché	41
	PBA 17 Surveillance du groupe	41
6.	Les exigences prudentielles.....	43
	PBA 18 Évaluation et gestion des risques	43
	PBA 19 Activité d'assurance	44
	PBA 20 Engagements.....	46
	PBA 21 Placements	47
	PBA 22 Produits dérivés et engagements similaires	50
	PBA 23 Adéquation des fonds propres et solvabilité.....	52
7.	Marchés et consommateurs	54
	PBA 24 Intermédiaires	54
	PBA 25 Protection des consommateurs.....	55
	PBA 26 Information, publicité et transparence vis-à-vis du marché.....	57
	PBA 27 Fraude	58
8.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ..	60
	PBA 28 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	60
	Annexe 1 – Références.....	62
	Annexe 2 – Méthodologie d'évaluation.....	68

1. Introduction

1. Pour contribuer à la croissance économique, affecter les ressources, gérer les risques et utiliser l'épargne à long terme efficacement, l'assurance doit fonctionner sur une base financière saine. Un secteur de l'assurance bien développé améliore aussi l'efficacité globale du système financier en abaissant le coût des transactions, en créant des liquidités et en facilitant les économies d'échelle en matière d'investissement. Une réglementation et une surveillance solides sont nécessaires pour que les marchés soient efficaces, sûrs, justes et stables, dans l'intérêt des assurés, et permettent en outre de garantir des conditions de croissance et de concurrence satisfaisantes dans ce secteur¹. Des politiques macroéconomiques saines contribuent également à une bonne surveillance de l'assurance.

2. Le secteur de l'assurance, comme les autres composantes du système financier, évolue selon de nombreux facteurs économiques et sociaux. En particulier, l'assurance et les activités financières associées franchissent de plus en plus les frontières nationales ou sectorielles. Les progrès technologiques facilitent l'innovation. Les systèmes et pratiques de surveillance doivent s'adapter en permanence à ces évolutions. De plus, les autorités de surveillance et de réglementation de l'assurance ou d'autres secteurs financiers doivent comprendre et traiter, lorsqu'elles se présentent, les questions de stabilité financière et systémique trouvant leur origine dans le secteur de l'assurance.

3. L'assurance — la couverture des risques de l'économie, des entreprises et des ménages — présente à la fois des différences et des similitudes avec les autres activités financières. Contrairement à la plupart des produits financiers, l'assurance se caractérise par l'inversion du cycle de production. Les primes sont perçues à la signature du contrat ; sinistres et coûts n'apparaissent que si un événement déterminé se produit. Les assureurs mutualisent les risques directement *via* la diversification et la loi des grands nombres, améliorées grâce à l'application de plusieurs autres techniques.

4. Au passif du bilan des assureurs sont inscrits, outre les risques liés directement aux contrats, les risques dits « techniques », liés au calcul statistique ou actuariel des dettes. À l'actif du bilan sont inscrits les risques de marché, de crédit et de liquidité liés aux placements et aux opérations financières, et les risques de non-congruence actif - passif. Les assureurs-vie proposent aussi des contrats à vocation d'épargne et des contrats retraite habituellement gérés dans une perspective de long terme. Le cadre de surveillance doit intégrer ces aspects.

5. Enfin, la surveillance doit refléter la présence croissante sur le marché de conglomérats et de groupes financiers, ainsi que la convergence financière. L'importance de l'assurance en matière de stabilité financière s'est accrue, ce qui implique une meilleure surveillance d'un plus large ensemble de risques. Les autorités de surveillance, qu'elles soient nationales ou internationales doivent coopérer, pour :

– garantir que ces conglomérats et groupes font l'objet d'une surveillance efficace, afin que les assurés, les entreprises et les particuliers soient protégés et que les marchés financiers restent stables ;

¹ Dans le présent document, "assuré" et "souscripteur" sont synonymes et incluent le bénéficiaire.

- éviter le transfert de risques cumulatifs d’une juridiction ou d’un secteur à un autre ;
- éviter une double surveillance.

Portée et domaine des *Principes de base d’assurance*

6. Les *Principes de base d’assurance* fournissent un cadre de réglementation et de surveillance accepté à l’échelle mondiale. Les principes, normes et documents guides de l’AICA développent divers aspects. Ils fournissent la base de l’évaluation de la législation d’assurance, de la surveillance et des procédures.

7. Ces principes s’appliquent à la surveillance des assureurs et des réassureurs, qu’ils soient privés ou contrôlés par l’Etat mais en concurrence avec les assureurs privés, quel que soit le lieu d’exercice de leur activité, y compris lorsque celle-ci emprunte la voie du commerce électronique.

Le terme « assureur » inclut les réassureurs. Lorsque les principes ne s’appliquent pas à ces derniers (comme ceux concernant la protection des consommateurs), cela est précisé. En revanche, les Principes de base ne s’appliquent pas aux intermédiaires, sauf indication contraire.

8. La surveillance de l’assurance dans une juridiction peut relever de plus d’une autorité. Par exemple, l’autorité qui établit les règles de surveillance peut différer de celle qui les met en œuvre. Dans le présent document, les Principes de base s’entendent comme applicables dans une juridiction, plutôt que par une autorité unique.

Lorsqu’il existe plusieurs autorités, il est essentiel d’établir des modalités de coordination qui garantissent la mise en œuvre des Principes de base au sein d’un cadre de responsabilité.

9. L’autorité de surveillance doit fonctionner de manière transparente et responsable. Elle doit disposer des prérogatives nécessaires à l’accomplissement de ses tâches. Cependant, le fait de disposer de prérogatives ne suffit pas en soi à prouver qu’un Principe de base est respecté. L’autorité de surveillance doit exercer réellement ses prérogatives. De même, il ne suffit pas que l’autorité établisse des règles. Elle doit aussi veiller à leur application. Il est essentiel que l’autorité de surveillance dispose des ressources et de la capacité nécessaires à la mise en œuvre effective des règles.

10. L’autorité de surveillance doit reconnaître que la transparence et la responsabilité dans toutes ses fonctions contribuent à sa légitimité et à sa crédibilité, ainsi qu’au bon fonctionnement et à la stabilité du marché. Les consultations publiques organisées par les autorités de surveillance sur les règles existantes ou lors de l’élaboration de nouvelles règles en matière de surveillance constituent un élément clé de la transparence.

Pour garantir encore mieux le fonctionnement optimal du marché, les autorités de surveillance doivent établir des calendriers précis de consultation et d’intervention, s’il y a lieu.

Mise en œuvre et évaluation

11. Les *Principes de base d’assurance* peuvent être utilisés :
- pour établir ou améliorer le dispositif de surveillance d’une juridiction ;

– pour évaluer un dispositif existant en cernant ses faiblesses, certaines d'entre elles pouvant affecter la protection des assurés et la stabilité du marché.

Pour garantir l'interprétation et la mise en œuvre cohérente des Principes de base, chacun d'eux est suivi d'une note explicative et de critères.

L'annexe 1 contient une liste des principes, normes et documents guides de l'AICA ainsi que quelques codes traitant de certains Principes de base. La liste sera mise à jour au fur et à mesure de l'élaboration de nouveaux principes, documents guides et normes. L'annexe 2 expose les facteurs à prendre en compte dans la mise en œuvre de ces principes et explique comment mesurer leur respect.

12. Les critères qui doivent être mis en œuvre en théorie et en pratique, forment deux groupes distincts.

i) les critères essentiels, intrinsèques à la mise en œuvre du Principe de base. Tous ces critères essentiels doivent être respectés pour qu'une autorité de surveillance démontre qu'un principe est « observé ».

ii) les critères avancés, réputés améliorer les critères essentiels, et donc renforcer le régime de surveillance. Ces critères sont utilisés, non pour apprécier qu'un principe est observé, mais plutôt pour commenter le cadre de surveillance d'une juridiction et formuler des recommandations².

13. Lors de la mise en œuvre des critères ou de leur évaluation, il importe de prendre en compte le contexte national : le secteur, la structure et le niveau de développement du système financier, enfin la situation macroéconomique d'ensemble. Les mises en œuvre pourront varier entre juridictions ; il faut garder à l'esprit les bonnes pratiques de mise en œuvre, mais aucune méthode n'est imposée.

Par exemple, dans une juridiction donnée, l'autorité de surveillance peut, dans des limites précises et en suivant un processus de consultation, être compétente pour établir des lignes directrices ou des règles contraignantes pour les assureurs ; dans une autre juridiction, ces pouvoirs reviendront à l'assemblée législative³.

14. Pour qu'un Principe de base soit considéré comme « observé », les critères essentiels doivent être respectés sans carence importante ; encore qu'il puisse être des situations où l'on peut démontrer, par d'autres moyens que ceux définis par les critères, que les principes sont observés.

Inversement, en raison de situations particulières propres à certaines juridictions, les critères établis dans le présent document peuvent n'être pas suffisants pour satisfaire l'objectif d'un principe donné ; d'autres éléments peuvent donc être pris en compte.

² Des recommandations peuvent aussi provenir de commentaires formulés sur l'observation des critères essentiels.

³ Dans le présent document, une « loi » suppose le consentement parlementaire ; une « législation » désigne des lois ou d'autres règles (règlements, décrets, ordonnances...).

2. Conditions pour une surveillance efficace de l'assurance

PBA 1 Conditions pour une surveillance efficace de l'assurance

La surveillance de l'assurance repose sur :

- un cadre politique, institutionnel et juridique de surveillance financière ;
- une infrastructure de marchés financiers développée et effective ;
- des marchés financiers efficaces.

Note explicative

1.1. La mise en œuvre de ce principe repose sur l'existence d'une politique financière et d'un environnement institutionnel solides, ainsi que sur le bon fonctionnement du secteur financier et de l'infrastructure juridique.

1.2. Il est essentiel que l'autorité de surveillance exécute ses fonctions et atteigne ses objectifs de manière effective. Si l'une ou plusieurs de ces conditions essentielles ne sont pas remplies, la surveillance peut s'en ressentir.

1.3. Ce principe définit l'environnement économique, juridique et financier, ainsi que l'infrastructure de marché nécessaires. Dans la plupart des juridictions, ces éléments ne dépendent pas de l'autorité de surveillance, et sont également nécessaires au bon fonctionnement des autres secteurs.

1.4. Une politique efficace appliquée au secteur financier et un cadre juridique approprié sont nécessaires au bon fonctionnement du système financier. Ces éléments facilitent en outre la coordination, de forme et de fond, entre les autorités de surveillance et avec le gouvernement, et améliorent la confiance des acteurs du marché. Il ne suffit pas de disposer de lois satisfaisantes. Le système juridique doit faciliter l'exécution effective des contrats d'assurance.

1.5. Une autre condition pour que la surveillance soit efficace : l'autorité de surveillance doit assurer la crédibilité et le respect du marché vis-à-vis des intervenants : assureurs, intermédiaires... Crédibilité et respect dépendent de nombreux facteurs : la réglementation applicable, le dialogue avec les professionnels, la qualité de la surveillance et des agents qui l'exercent.

1.6. De même, des insuffisances de l'infrastructure du secteur financier (lacunes des normes comptables nationales, manque d'expertises actuarielles et d'assurance), peuvent entraver la surveillance. L'exactitude des données financières requiert des spécialistes : comptables, auditeurs, analystes financiers ; l'accès à des statistiques économiques et sociales fiables conditionne l'évaluation appropriée des risques. Pour la gestion actif-passif, il est également essentiel que les marchés monétaires et les marchés de valeurs mobilières soient liquides, fonctionnent bien et à grande échelle.

1.7. Lorsque les conditions d'une surveillance efficace de l'assurance ne sont pas encore suffisantes, l'autorité de surveillance peut disposer de pouvoirs supplémentaires pour établir les normes et procédures permettant de combler les lacunes.

Cadre politique du secteur financier

Critères essentiels

- a. Le gouvernement énonce et publie les principes destinés à garantir la stabilité financière, comprenant l'établissement d'une surveillance efficace du secteur financier, qui englobe le secteur de l'assurance.
- b. Un cadre organique et légal — comprenant les organes publics et la réglementation — existe pour les questions du secteur financier, dont celles d'assurance, et aborde ces questions à l'échelle du système. Ce cadre est clairement défini et publié.

Infrastructure du marché financier

Critères essentiels

- c. Il existe un système de lois, règles et tribunaux fiable et équitable (un corps de juristes et de juges professionnels, formés et soumis à déontologie) dont les décisions sont obligatoires. Des modes alternatifs de résolution des litiges fonctionnent dans un cadre juridique approprié.
- d. Les normes comptables, actuarielles et de certification sont complètes, documentées, transparentes et cohérentes avec les normes internationales. Elles sont appliquées et publiées de manière à permettre aux assurés, investisseurs, intermédiaires, créanciers et autorités de surveillance d'évaluer correctement la situation financière des assureurs.
- e. Les comptables, actuaires et auditeurs sont compétents et expérimentés. Ils satisfont aux normes techniques et déontologiques afin de garantir l'exactitude et la fiabilité des données financières et de leur interprétation. Les auditeurs sont indépendants de l'assureur.
- f. Les organismes professionnels définissent et appliquent les normes techniques et déontologiques. Ces normes sont accessibles au public.
- g. Les statistiques économiques, financières et sociales de base sont accessibles à l'autorité de surveillance, au secteur et au public.

Critères avancés

- h. La législation est actualisée pour intégrer les bonnes pratiques récentes et la situation du secteur.

Marchés financiers efficaces

Critère essentiel

- i. L'existence de marchés monétaires et de marchés de valeurs mobilières fonctionnant correctement renforce les disponibilités d'investissement à court et long terme.

3. Le système de surveillance

PBA 2 Objectifs de la surveillance

Les objectifs principaux de la surveillance de l'assurance sont clairement définis.

Note explicative

2.1. Les lois d'assurance énoncent clairement le mandat et les responsabilités de l'autorité de surveillance. Son rôle gagne ainsi en importance.

La définition publique des objectifs favorise la transparence. Sur cette base, le public, le gouvernement, le Parlement et les autres organes intéressés appréhendent la surveillance de l'assurance et évaluent comment l'autorité s'acquitte de son mandat et de ses responsabilités.

2.2. La définition par la loi du mandat et des fonctions de l'autorité de surveillance empêche leur modification sur une base *ad hoc*. S'il est vrai que modifier périodiquement les lois-cadres peut promouvoir la transparence grâce aux débats publics sur des questions importantes, des modifications trop fréquentes peuvent donner une impression d'instabilité. Il serait donc sage d'éviter une trop grande précision, et de prévoir que des règlements, au besoin actualisés, viennent compléter les lois.

2.3. La loi définit également le cadre ou la structure conceptuelle de base des institutions intervenant dans la conception et l'exécution de la surveillance. Elle détermine, s'il y a lieu, l'ensemble des autorités financières compétentes et la nature de leurs relations réciproques.

2.4. Il est courant que le mandat de l'autorité de surveillance comprenne plusieurs objectifs. En fonction de l'évolution des marchés et de la conjoncture, l'accent mis sur un objectif particulier pourra varier ; cela sera au besoin expliqué.

Critères essentiels

- a. La législation ou la réglementation définit clairement les objectifs de la surveillance de l'assurance.
- b. Les objectifs clés sont de maintenir, dans l'intérêt des assurés, des marchés d'assurance efficaces, équitables, sûrs et stables.
- c. Si les lois établissent des objectifs multiples, l'autorité de surveillance publie et explique comment chaque objectif est atteint.
- d. L'autorité de surveillance motive et explique tout écart par rapport à ses objectifs.
- e. Si des objectifs sont contradictoires, l'autorité de surveillance propose des modifications des lois ou de la réglementation.

PBA 3 Autorité de surveillance

L'autorité de surveillance

- dispose des pouvoirs, de la protection juridique et des ressources financières qui lui permettent d'accomplir ses missions ;
- fonctionne de façon indépendante; elle rend compte de l'exercice de ses missions et pouvoirs;
- emploie et forme un personnel suffisant de haut niveau professionnel;
- traite de façon appropriée l'information confidentielle.

Note explicative

3.1. L'autorité de surveillance doit être pleinement apte à atteindre ses objectifs. Ce principe couvre donc les éléments suivants, essentiels pour une autorité de surveillance : sa base légale, son indépendance, sa responsabilité, ses pouvoirs, ses ressources financières et humaines, sa protection juridique et la confidentialité.

3.2. Indépendance, responsabilité, transparence et intégrité interagissent et se renforcent mutuellement. La transparence aide à protéger l'indépendance, à garantir la responsabilité et à asseoir l'intégrité.

3.3. Pour pouvoir garantir l'indépendance et l'intégrité de l'autorité de surveillance, une protection juridique du personnel ainsi que des règles claires de nomination et de révocation des dirigeants sont nécessaires. Ces éléments doivent être publiés. L'autorité de surveillance doit fonctionner indépendamment de toute interférence commerciale ou politique. L'indépendance rehausse la crédibilité et l'efficacité de la surveillance.

L'existence de recours devant les tribunaux contribue à garantir que les décisions réglementaires et de surveillance sont conformes aux lois et bien motivées.

3.4. Il importe de définir le lien entre l'autorité de surveillance et les pouvoirs exécutif et judiciaire (notamment les procédures d'échange d'informations, de consultation et d'approbation avec le ministère compétent) ainsi que la manière dont l'autorité de surveillance peut être soumise à recours juridictionnel.

Ceci peut inclure :

- la définition de l'information à fournir,
- les modes de consultation sur des questions d'intérêt mutuel,
- et les cas nécessitant l'approbation des ministères compétents.

Cadre juridique

Critères essentiels

- a. La législation détermine la ou les autorités responsables de la surveillance des entités d'assurance.

- b. La législation donne aux autorités de surveillance le pouvoir d'émettre et d'appliquer des règles par voie administrative (cf. PBA 4 CE a).
- c. La législation confère des pouvoirs suffisants permettant d'exercer une surveillance adéquate.

Indépendance et responsabilité

Critères essentiels

- d. L'organisation de l'autorité est clairement définie. Les procédures internes qui garantissent l'intégrité de la surveillance, incluant des audits internes, sont définies.
- e. Il existe des procédures explicites de nomination et de révocation des dirigeants et des membres de l'organe de décision. Lorsque des dirigeants d'une autorité ou de l'organe de décision sont révoqués, les raisons en sont publiées.
- f. Les relations institutionnelles entre l'autorité de surveillance et les pouvoirs exécutif et judiciaire sont clairement définies et transparentes. Les circonstances dans lesquelles le pouvoir exécutif l'emporte sont explicitées.
- g. L'autorité de surveillance et son personnel agissent hors de toute interférence induite d'organes gouvernementaux, politiques ou professionnels.
- h. L'autorité de surveillance est financée d'une manière qui préserve son indépendance par rapport aux organes gouvernementaux, politiques ou professionnels.
- i. L'autorité affecte librement ses ressources, conformément à son mandat et à ses objectifs, en fonction des risques qu'elle apprécie.
- j. Les procédures de décision de l'autorité sont transparentes. La cohérence des décisions peut être démontrée.
- k. Les changements importants de la législation d'assurance ou des pratiques de surveillance font normalement l'objet de consultations préalables des acteurs du marché.

Critères avancés

- l. Les représentants de l'autorité de surveillance expliquent publiquement leurs objectifs et rendent compte de leurs résultats.
- m. Sous réserve de confidentialité, les informations sur un problème ou sur des assureurs défaillants, ainsi que sur les mesures prises, sont publiées.

Pouvoirs

Critères essentiels

- n. Lorsque cela est nécessaire, l'autorité de surveillance a le pouvoir de prendre des mesures immédiates, notamment pour protéger les intérêts des assurés (cf. PBA 4 CE e).

Ressources financières

Critères essentiels

- o. L'autorité de surveillance dispose d'un budget propre et suffisant pour l'exercice d'une surveillance efficace. Elle peut recruter et maintenir en poste des employés très compétents, engager en tant que de besoin des experts extérieurs, dispenser des formations et s'appuyer sur une infrastructure et des outils de surveillance adéquats.
- p. L'autorité de surveillance publie régulièrement des comptes certifiés.

Ressources humaines et protection juridique

Critères essentiels

- q. L'autorité de surveillance et son personnel
- observent les normes professionnelles les plus élevées;
 - ont les niveaux de compétence et d'expérience adéquats;
 - disposent de la protection juridique adéquate contre les poursuites à l'égard de mesures prises de bonne foi dans le cadre de leurs missions, dès lors qu'ils n'ont pas agi de manière illégale ;
 - sont indemnisés des coûts de leur défense ;
 - agissent avec intégrité. Le personnel chargé de la surveillance est soumis aux règles applicables en matière de conflits d'intérêts, comme l'interdiction de négocier des actions et d'investir dans les entreprises qu'il supervise. L'autorité de surveillance établit un code de déontologie qui s'applique à tous les membres du personnel.
- r. L'autorité de surveillance peut recourir à des spécialistes extérieurs, directement ou *via* des contrats d'externalisation.
- s. Lorsque des tâches de surveillance sont confiées à des tiers, l'autorité de surveillance est en mesure d'évaluer leur compétence, de surveiller leurs résultats et de garantir leur indépendance à l'égard de l'assureur ou de toute autre partie.

Confidentialité

Critères essentiels

- t. L'autorité protège les informations confidentielles en sa possession. A moins que la loi ne l'exige, ou qu'une autre autorité de surveillance, qui a un intérêt légitime et qui protège la confidentialité, ne le demande, l'autorité de surveillance refuse l'accès à ses informations confidentielles (se reporter au PBA 5).
- u. Les spécialistes extérieurs engagés par l'autorité de surveillance sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de déontologie que son propre personnel.

PBA 4 Processus de surveillance

L'autorité de surveillance exerce ses fonctions d'une façon transparente et responsable.

Note explicative

4.1. La connaissance par le public du processus de surveillance et la consultation de celui-ci sont importantes en termes d'efficacité et de crédibilité. L'autorité de surveillance délivre donc des informations écrites sur son organisation et ses activités.

4.2. L'autorité de surveillance doit publier la réglementation envisagée et actuelle.

Cela inclut

- les règles générales de fond,
- les pratiques et interprétations non confidentielles mais qui peuvent affecter un tiers.

L'information indique :

- comment le public saisit les responsables de l'autorité
- et, si possible, la manière dont l'autorité répond et dans quels délais.

4.3. L'autorité de surveillance est responsable des mesures prises dans le cadre de l'exécution de son mandat, envers :

- ses mandants, - gouvernement ou Parlement,
- les entités surveillées
- et le public au sens large.

Elle doit expliquer le fondement de ses décisions.

4.4. En général, l'exercice d'une responsabilité adéquate nécessite une pluralité complexe d'approches, comme le contrôle législatif et exécutif, des procédures rigoureuses, la publication d'informations.

En outre, l'autorité de surveillance établit des procédures internes pour garantir qu'elle atteint ses objectifs et respecte la législation.

Critères essentiels

- a. L'autorité adopte des processus de réglementation et de surveillance clairs, transparents et cohérents. Les règles et procédures de l'autorité sont publiées et actualisées régulièrement.
- b. L'autorité de surveillance applique les règlements et procédures de manière cohérente, uniforme et équitable, en tenant compte des divers profils de risque des assureurs.
- c. Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet de recours de plein contentieux. Cependant, cette possibilité ne doit pas empêcher l'autorité de prendre en temps utile les mesures permettant de protéger les assurés.
- d. L'autorité de surveillance rend publique les informations sur son rôle.
- e. Le processus décisionnel de l'autorité est structuré de manière à ce que des mesures urgentes puissent être prises sans délai (cf. PBA 3 CE n et PBA 15).
- f. Les recours contre les décisions de l'autorité sont pondérés d'une manière qui préserve l'indépendance et l'efficacité de la surveillance.
- g. L'autorité de surveillance publie un rapport d'activité périodique — au moins annuel et en temps utile — expliquant ses objectifs et décrivant ses résultats.

Critères avancés

- h. L'autorité de surveillance publie des informations sur la situation du secteur de l'assurance et sur les développements des marchés d'assurance ou financiers.

PBA 5 Coopération entre autorités de surveillance et échanges d'informations

L'autorité de surveillance coopère et échange des informations avec d'autres autorités de surveillance soumises à confidentialité.

Note explicative

5.1. L'échange d'informations en temps utile entre autorités de surveillance, du secteur de l'assurance ou d'autres secteurs financiers, est essentiel à une bonne surveillance ; en particulier pour les assureurs exerçant leurs activités à l'échelle internationale, les groupes d'assurance et les conglomérats financiers.

Cet échange est également essentiel à la surveillance du système financier en général.

5.2. Les échanges d'informations doivent favoriser des décisions rapides et adéquates lorsque des questions importantes sont en jeu.

De manière croissante, les autorités ont besoin d'échanger des informations sur les questions de fraude, de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

5.3. L'autorité de surveillance préserve la confidentialité des informations reçues d'une autre autorité. Faute d'une préservation adéquate, l'autorité se verra refuser ou retarder l'accès à des informations confidentielles, perdant ainsi en efficacité.

Critères essentiels

- a. Un accord formel avec une autre autorité n'est pas une condition préalable à l'échange d'informations.
- b. L'autorité peut, à sa discrétion, s'accorder avec une autre autorité du secteur financier en vue d'échanger des informations ou de collaborer de toute autre façon.
- c. En présence d'une demande raisonnable et avec les garanties appropriées, l'autorité de surveillance peut communiquer à une autre autorité (cf. PBA 7 CE e):
 - des informations de surveillance pertinentes, y compris des informations précises recueillies auprès d'une entité surveillée ;
 - des données financières pertinentes;
 - des informations objectives sur les personnes occupant des postes de responsabilité.
- d. Le partage d'informations n'exige pas à tout moment une réciprocité rigoureuse, de forme et de contenu, de l'information échangée, que ce soit dans un cadre formel ou informel.
- e. L'autorité d'origine (qui surveille une entreprise d'assurance « mère » constituée en société dans sa juridiction) fournit des informations pertinentes à l'autorité de surveillance hôte (qui surveille les succursales ou filiales qui exercent leurs activités dans sa juridiction).
- f. L'autorité de surveillance s'assure de manière appropriée que les informations communiquées à une autre autorité seront traitées de manière confidentielle et aux seules fins de surveillance.
- g. L'autorité de surveillance, lorsqu'elle envisage de prendre des mesures fondées sur des informations reçues d'une autre autorité, consulte cette dernière.
- h. L'autorité d'origine informe les autorités hôtes de toute modification importante dans la surveillance susceptible d'affecter significativement les activités des établissements étrangers exerçant leurs activités dans sa juridiction.
- i. Dans la mesure du possible, l'autorité d'origine informe préalablement l'autorité hôte des mesures affectant un établissement étranger dans la juridiction de l'autorité hôte.

- j. Dans la mesure du possible, l'autorité hôte informe préalablement l'autorité d'origine des mesures affectant la société mère ou le siège social dans la juridiction de l'autorité d'origine.

4. L'entité surveillée

PBA 6 Agrément

Un assureur doit être agréé avant qu'il puisse exercer ses activités dans une juridiction. Les conditions de l'agrément sont claires, objectives et publiques.

Note explicative

6.1. Pour protéger les intérêts des assurés, une juridiction doit pouvoir déterminer quels assureurs sont autorisés à effectuer des opérations d'assurance sur son territoire.

L'agrément est l'autorisation formelle donnée à un assureur de mener des opérations d'assurance selon la législation d'assurance nationale. Il ne s'agit pas d'une acceptation accordée aux termes des dispositions générales du droit commercial ou du droit des sociétés national.

6.2. Une procédure d'agrément conforme aux normes internationalement acceptées, effective et impartiale, renforce la confiance dans le système de surveillance ; elle facilite la reconnaissance mutuelle entre systèmes nationaux, et *in fine* l'accès au marché des assureurs étrangers.

Le régime d'agrément est établi aux fins de surveillance ; il ne doit pas constituer en lui-même un obstacle à l'accès au marché.

Critères essentiels

- a. La législation en matière d'assurance
 - Comprend une définition des assureurs,
 - rend leur agrément obligatoire et interdit l'assurance non autorisée,
 - définit les formes juridiques autorisées des assureurs,
 - désigne l'autorité qui délivre les agréments.
- b. Des conditions d'agrément claires, objectives et publiques exigent
 - que les membres du conseil d'administration, la direction générale, les auditeurs et actuaires du requérant soient, individuellement et collectivement, aptes à exercer leurs fonctions, conformément au PBA 7 ;
 - que les associés importants (définis au 8 CE a) détenant le requérant soient aptes à exercer leurs fonctions conformément au PBA 7 ;
 - que le requérant possède les fonds propres requis ;
 - que les systèmes de gestion des risques du requérant, comprenant les accords de réassurance, les contrôles internes, les technologies de l'information, les politiques et procédures, soient adéquats par rapport à la nature et l'échelle des activités ;
 - que le programme d'activités du requérant couvre une période d'au moins trois ans. Ce programme doit décrire les types d'activités et le profil de risque, les coûts d'établissement et les exigences en termes de fonds propres, l'évolution prévue de

l'activité, la marge de solvabilité et les accords de réassurance. Le programme d'activités présentera séparément les informations sur l'assurance directe et celles sur les acceptations ;

- des informations sur les produits proposés par l'assureur;
- des informations sur les contrats conclus avec les entités affiliées et les accords d'externalisation;
- des informations sur les procédures d'établissement des comptes, tant internes au requérant que vis-à-vis de l'autorité de surveillance;
- lorsque le requérant ou les associés qui le détiennent ne sont pas nationaux : des informations fournies par l'autorité d'origine, lorsqu'elle existe (cf. PBA 5).

- c. L'autorité de surveillance exige qu'aucun établissement d'assurance national ou étranger n'échappe à sa surveillance.
- d. Tous les établissements de groupes d'assureurs ou d'assureurs internationaux sont assujettis à une surveillance effective. La création d'un établissement transfrontalier fera l'objet d'une consultation entre l'autorité de la juridiction d'origine et celle de la juridiction hôte.
- e. La législation d'assurance détermine comment un assureur étranger peut exercer ses activités dans la juridiction. Ce peut être par la voie
- d'une succursale,
 - d'une filiale devant être agréée,
 - ou d'une simple prestation de services.
- f. Lorsqu'un assureur étranger est autorisé à exercer ses activités dans une juridiction, il doit fournir à l'autorité de surveillance les informations suivantes :
- une confirmation de l'autorité de la juridiction d'origine, aux termes de laquelle il est autorisé à exercer les activités d'assurance proposées ;
 - de la même autorité, l'information selon laquelle l'assureur il est solvable et satisfait aux exigences réglementaires de sa juridiction ;
 - s'il s'agit d'une succursale : le nom et l'adresse de celle-ci ;
 - le nom de l'agent autorisé dans la juridiction locale, s'il s'agit d'assurance proposée sous forme de simple prestation de services (c'est-à-dire lorsqu'aucune succursale ou filiale locale n'est établie) ;
 - les informations et la documentation normalement exigées pour être agréé dans la juridiction locale, s'il y a lieu.

Il peut être dérogé à ces obligations d'information seulement si l'assurance est proposée sous forme de simple prestation de services.

- g. Un assureur agréé en assurance-vie ne doit pas aussi être agréé en assurance non-vie, et vice versa ; à moins que l'autorité de surveillance ne soit assurée que l'assureur a des processus satisfaisants requérant que les risques sont traités séparément, en régime permanent comme de liquidation.

- h. Si elle estime que cela est approprié, l'autorité de surveillance peut imposer d'autres exigences, conditions ou restrictions à un requérant ; notamment des restrictions sur les activités autres que l'assurance.
- i. L'autorité de surveillance examine la demande et rend une décision dans un délai raisonnable. Aucun agrément n'est délivré sans son approbation. Le requérant doit être informé de la décision sans retard ; la motivation d'un agrément refusé ou conditionnel doit être donnée.
- j. L'autorité de surveillance ne délivre pas d'agrément si elle juge que le requérant ne dispose pas des ressources suffisantes pour garantir la solvabilité future de l'assureur, lorsque la structure du groupe ou de l'entité entrave la surveillance, ou lorsque la demande n'est pas conforme aux critères d'agrément.
- k. Après la délivrance de l'agrément, l'autorité de surveillance, en tant que de besoin, vérifie et apprécie le respect par l'assureur des conditions de l'agrément et de la législation.

PBA 7 Aptitude des personnes

Les associés importants, les membres du conseil d'administration, les directeurs, les auditeurs et les actuaires disposent des qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils possèdent l'intégrité, la compétence, l'expérience et les qualifications appropriées.

Note explicative

7.1. L'évaluation, initiale et permanente, de l'aptitude et de la probité des associés importants et des responsables clés d'un assureur, comme les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs, les auditeurs et les actuaires, constitue un volet essentiel de la surveillance. Dans le cas des associés importants, les exigences en matière d'aptitude et de probité ont trait aux personnes et à leur solidité financière.

Un associé important est une personne (morale ou physique) qui, directement ou indirectement, seule ou avec un associé, exerce un contrôle sur l'assureur (cf. PBA 8 CE a).

Les assureurs ont la responsabilité de l'évaluation de l'aptitude et de la probité des responsables clés.

7.2. L'autorité de surveillance doit être assurée que les associés importants et les responsables clés disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leur mission. Elle vérifie qu'ils ont l'aptitude et l'intégrité adéquates pour exercer des activités d'assurance, en tenant compte d'éventuels conflits d'intérêts. Cette aptitude peut généralement être appréciée à partir des diplômes ou des qualifications professionnelles, ou des expériences dans l'assurance ou dans des activités connexes.

Critères essentiels

- a. La législation définit les responsables clés qui doivent satisfaire aux exigences d'aptitude et de probité. Ces responsables clés peuvent varier selon la forme juridique et l'organisation de l'assureur.
- b. Si les associés importants ne satisfont plus aux exigences d'aptitude et de probité, l'autorité de surveillance doit pouvoir prendre les mesures qui s'imposent ; en particulier, exiger que ces associés cèdent leur participation.
- c. L'autorité de surveillance refuse la nomination de responsables clés, y compris les auditeurs et actuaires, qui ne satisfont pas aux exigences d'aptitude et de probité.
- d. L'assureur doit démontrer l'aptitude et la probité des responsables clés, en cas de changement de ces derniers ou sur demande de l'autorité, par la remise d'éléments illustrant leurs connaissances, expériences, compétences et intégrité. Les connaissances et expériences requises dépendent du poste et de la responsabilité de la fonction.
- e. Si nécessaire, l'autorité de surveillance échange des informations avec d'autres autorités à l'intérieur et à l'extérieur de sa juridiction pour vérifier l'aptitude des personnes. L'autorité utilise cette procédure comme élément supplémentaire pour évaluer

l'aptitude et la probité d'un responsable clé ou pour obtenir d'autres renseignements le concernant (cf. PBA 5).

- f. L'autorité de surveillance interdit aux actuaires, vérificateurs, directeurs et cadres supérieurs d'occuper simultanément deux postes auprès d'un assureur lorsqu'il pourrait en résulter un conflit d'intérêts.
- g. Lorsque l'assureur est informé d'éléments pouvant concerner l'aptitude et la probité des responsables clés, il en avise dès que possible l'autorité de surveillance.

Critères avancés

- h. Les critères d'évaluation de l'aptitude et de la probité des auditeurs et des actuaires incluent les diplômes et titres, le professionnalisme, l'expérience pratique, la connaissance des évolutions récentes de leur profession et l'appartenance à des organismes professionnels.
- i. Dans le cas des vérificateurs et actuaires, l'autorité de surveillance peut s'appuyer sur les organismes professionnels qui établissent et font observer des normes de déontologie.

PBA 8 Modifications en matière de contrôle et transferts de portefeuille

L'autorité de surveillance approuve ou rejette les demandes de prise de participation ou d'intérêt qui conduisent une personne, directement ou indirectement, seule ou associée, à contrôler l'assureur.

L'autorité de surveillance approuve les transferts de portefeuilles ou les fusions d'assureurs.

Note explicative

8.1. L'autorité de surveillance a compétence pour approuver ou rejeter la demande d'une personne (physique ou morale) qui souhaite acquérir une participation importante ou prendre le contrôle d'un assureur, directement ou indirectement, seule ou associée. La législation définit la notion de participation importante et de contrôle.

8.2. Les obligations en matière de déclaration des modifications de la participation ou du contrôle sont fixées en fonction du pourcentage des actions émises (habituellement entre 5 et 10 %).

Lorsqu'en outre une approbation de l'autorité de surveillance est requise, des seuils précis (égaux ou supérieurs aux seuils déclaratifs) doivent être définis.

8.3. L'autorité de surveillance exige que les associés proposés disposent des ressources permettant de fournir le capital minimum requis, mais aussi des capitaux ou soutiens supplémentaires si besoin est.

8.4. Les associés ne doivent pas exposer l'assureur à des risques inutiles ou entraver la surveillance. L'autorité doit être renseignée sur ce qui constitue un groupe d'assurance et doit savoir quelles entités sont réputées en faire partie. La structure et le profil de risque du groupe dont fait partie l'assureur ne doivent pas affecter sa stabilité et sa solvabilité (cf. PBA 17).

8.5. Les modifications en matière de contrôle affectent indirectement les contrats entre l'assureur et les assurés ; en revanche, les transferts de portefeuille ont un effet direct sur ces contrats. Les autorités de surveillance doivent donc exercer une vigilance particulière sur ces transferts.

8.6. Les contrats d'assurance sont des conventions entre l'assureur et les assurés. Un assureur ne peut modifier unilatéralement les termes d'un contrat lorsqu'il fusionne avec un autre assureur, se mutualise ou se démutualise, ou lorsqu'il transfère des passifs d'assurance.

Pour protéger les assurés, la législation régleme les transferts de passifs. L'autorité de surveillance vérifie que les attentes raisonnables des assurés en termes de prestations, et les valeurs acquises des contrats, ne sont normalement pas réduites du fait du transfert du passif ; et ce,

- que le transfert porte sur une police ou sur un portefeuille,
- et que le transfert ait lieu dans le cadre de l'exercice normal de l'activité, comme élément d'une fusion ou à l'occasion d'une liquidation forcée (cf. PBA 16).

Modifications en matière de contrôle

Critères essentiels

- a. Le « contrôle » d'un assureur est défini dans la législation. Il concerne
 - la détention, au-delà d'un seuil déterminé, d'un nombre ou pourcentage d'actions ou d'instruments financiers spécifiés (par exemple : obligations convertibles en actions) de l'assureur ou d'un propriétaire effectif (intermédiaire ou direct) ;
 - les droits de vote associés à ces actions ou instruments financiers ;
 - les droits de nommer ou de révoquer les membres du conseil d'administration ou d'autres organes de direction.
- b. L'autorité de surveillance exige que les associés majoritaires potentiels demandent d'approuver l'acquisition ou la modification du contrôle de l'assureur. L'assureur avise l'autorité de toute acquisition ou modification en matière de contrôle.
- c. L'autorité autorise toute augmentation significative de la participation de personnes morales ou physiques, isolées ou de concert, au-delà des seuils de contrôle prédéfinis.

Il en va de même pour toute autre forme d'intérêt détenu dans un assureur ou dans ses propriétaires effectifs, intermédiaires ou directs.

- d. Les obligations des critères b et c ci-dessus s'appliquent aussi aux acquisitions ou aux modifications en matière de contrôle lorsque le ou les propriétaires effectifs, intermédiaires ou directs, sont en-dehors de la juridiction du siège de l'assureur. La surveillance des modifications en la matière de contrôle peut nécessiter une coordination avec les autorités d'autres juridictions (voir PBA 5).
- e. L'autorité de surveillance doit être certaine que les personnes recherchant le contrôle satisfont aux critères d'agrément (cf. PBA 6). Les obligations énoncées au PBA 7 – Aptitude des personnes – s'appliquent aussi aux détenteurs ultérieurs du contrôle des assureurs.
- f. L'autorité exige que les structures des groupes financiers englobant des entités susceptibles de contrôler des assureurs soient suffisamment transparentes pour ne pas entraver la surveillance du groupe d'assurance (cf. PBA 17).
- g. L'autorité refuse les demandes de prise de contrôle s'il existe des faits permettant de déduire que ce contrôle préjudiciera aux assurés. L'autorité de surveillance doit savoir qui est le propriétaire effectif prévu.
- h. Pour évaluer les demandes d'acquisition ou de modification en matière de contrôle des assureurs, l'autorité de surveillance établit des conditions de ressources financières et non financières.

Critères avancés

- i. Sur demande, les assureurs renseignent l'autorité de surveillance sur leurs actionnaires et sur toute autre personne qui, directement ou indirectement, exerce un contrôle. L'autorité détermine le contenu et la forme de ces renseignements.

Transferts de portefeuille

Critères essentiels

- j. L'autorité de surveillance subordonne tout transfert de contrats d'assurance à son approbation.
- k. L'autorité établit les critères d'évaluation des demandes de transferts de contrats d'assurance.
- l. L'autorité de surveillance exige que le transfert préserve les intérêts des assurés du cessionnaire et du cédant (cf. PBA 15 CE c).

PBA 9 Gouvernement d'entreprise

Le cadre du gouvernement d'entreprise reconnaît et protège les droits de toutes les parties intéressées. L'autorité de surveillance exige le respect de toutes les règles de gouvernement d'entreprise.

Note explicative

9.1 Les entreprises d'assurance doivent être gérées avec prudence. Le gouvernement d'entreprise concerne le mode de contrôle de ces entreprises par les conseils d'administration et les cadres dirigeants et englobe les moyens d'obliger les membres de ces organes à rendre compte de leurs actes et à engager leur responsabilité. Le gouvernement d'entreprise désigne la discipline d'entreprise, la transparence, l'indépendance, l'obligation de rendre compte, la responsabilité, l'équité, ainsi que la responsabilité sociale. La publication précise et en temps utile de toutes les données importantes concernant l'assureur, y compris sa situation financière, ses résultats, la structure de son capital et ses mécanismes de gestion, font partie du gouvernement d'entreprise, de même que le respect des obligations légales et réglementaires.

9.2 Le conseil d'administration est l'élément clé du système de gouvernement d'entreprise. C'est à lui qu'il appartient en dernier ressort de rendre compte et d'engager sa responsabilité sur les résultats et la gestion de l'assureur. Le fait de déléguer ses pouvoirs à des comités ou à des cadres dirigeants n'atténue en rien les obligations du conseil quant à l'accomplissement de ses tâches et à l'exercice de ses responsabilités. Lorsqu'il adopte une règle, le conseil doit pouvoir constater que celle-ci est appliquée et qu'il existe un suivi de son application. Il doit, en outre, veiller au respect de la réglementation en vigueur. Les responsabilités de l'organe de décision doivent être compatibles avec le droit des sociétés en

vigueur dans la juridiction. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, l'autorité de surveillance doit s'assurer de l'existence des contrôles appropriés obligeant la direction à rendre compte au conseil de façon satisfaisante.

9.3 Dans la plupart des juridictions, les entreprises en général sont soumises aux règles de gouvernement d'entreprise et ces dernières s'appliquent généralement aussi aux assureurs. Toutefois, il est souvent nécessaire d'inscrire dans la législation d'assurance des exigences supplémentaires concernant des points importants présentant un intérêt particulier pour l'autorité de surveillance de l'assurance. Ces points correspondent aux critères dont la liste figure dans le paragraphe ci-dessous. L'autorité de surveillance n'ayant pas forcément le pouvoir de préciser les règles générales de gouvernement d'entreprise ou d'en assurer le respect, plusieurs critères liés à ces règles renvoient à la responsabilité du conseil d'administration plutôt qu'à des exigences imposées par l'autorité de surveillance.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance impose et vérifie le respect par l'assureur des principes de gouvernement d'entreprise.
- b. Le conseil d'administration
 - engage sa responsabilité en acceptant de soumettre l'entreprise aux règles spécifiques de gouvernement d'entreprise. Ces dernières doivent être inscrites dans le droit des sociétés et/ou des assurances et tenir compte de la taille, de la nature et de la complexité de l'entreprise d'assurance ;
 - définit des politiques et des stratégies, les moyens de leur mise en œuvre, ainsi que les procédures de contrôle et de suivi correspondantes. Il est procédé régulièrement et au moins une fois par an à la vérification du respect de ces politiques et stratégies ;
 - vérifie que l'assureur est organisé de façon à permettre la gestion effective et prudente de l'entreprise et le suivi de cette gestion par le conseil d'administration. Ce dernier est doté de fonctions indépendantes de gestion des risques, qui couvrent les différents types de risques garantis et dont il assure le contrôle. Le conseil d'administration met en place des fonctions d'audit et d'actuariat, des contrôles internes rigoureux, ainsi que des contrôles et contre-pouvoirs ;
 - établit des distinctions entre les responsabilités, la prise de décision, l'interaction et la coopération entre le conseil d'administration, son président, le directeur général et les cadres dirigeants. Le conseil d'administration délègue ses responsabilités et fixe les procédures de prise de décision. L'assureur répartit les responsabilités de façon à équilibrer les pouvoirs, aucun individu ne possédant à lui seul le pouvoir de décision ;
 - établit à l'intention des administrateurs, de la direction et de l'ensemble du personnel, des règles de gestion et de déontologie concernant, notamment, les transactions privées, les délits d'initiés, le traitement préférentiel de certaines entités en interne comme en externe, la couverture des pertes d'exploitation, ainsi que d'autres pratiques commerciales exceptionnelles échappant au libre jeu de la concurrence. L'assureur se dote d'un système permanent, approprié et efficace permettant de garantir le respect de ces règles ;

- nomme et révoque les cadres dirigeants. Il fixe et révisé périodiquement la politique de rémunération de l'entreprise, dont il informe l'autorité de surveillance ;
- veille collectivement à ce que l'assureur se conforme à toutes les réglementations et règles de déontologie applicables (cf. CE f) ;
- détient directement les connaissances, les aptitudes et l'expérience, ainsi que la volonté de surveiller efficacement l'assureur (cf. PBA 7) ;
- est indépendant vis-à-vis de la direction ou de tiers. Le conseil d'administration a accès aux informations concernant l'assureur et obtient à sa demande tous renseignements et analyses complémentaires qu'il estime utiles ;
- communique en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance et rencontre cette dernière lorsqu'elle le requiert ;
- établit en matière de conflits d'intérêt, de traitement équitable des clients et de mise en commun des informations avec les tiers intéressés, des règles qu'il réexamine de façon régulière (cf. PBA 25) ;

c. Les cadres dirigeants ont pour missions

- le suivi des opérations de l'assureur et la fourniture d'instructions au quotidien, dans le respect des objectifs et des règles fixées par le conseil d'administration et la réglementation en vigueur ;
- la présentation de recommandations au conseil d'administration, aux fins d'examen et d'approbation, concernant les objectifs, la stratégie, les programmes d'activités et les principes généraux de gestion adoptés par l'assureur ;
- adresse au conseil en temps utile les informations exhaustives et pertinentes lui permettant de procéder à la révision des objectifs, de la stratégie et des politiques de l'entreprise, et d'exiger de la part des cadres dirigeants des comptes sur leurs résultats.

Critères avancés

- d. Le conseil d'administration peut créer des comités chargés de missions spécifiques, telles que les rémunérations, l'audit ou la gestion des risques.
- e. En principe, la rémunération des administrateurs et des cadres dirigeants dépend à la fois des résultats du responsable concerné et de ceux de l'assureur. La politique de rémunération exclut les primes susceptibles d'encourager les comportements imprudents.
- f. Le conseil d'administration confie à un ou à plusieurs responsable(s) le soin de veiller au respect des réglementations et des règles déontologiques en vigueur et de lui rendre compte sur ce point de façon régulière (cf. CE b).
- g. L'« actuaire responsable » associé au processus de surveillance a directement accès au conseil d'administration ou aux comités créés en son sein. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration des principales questions abordées.

PBA 10 Contrôle interne

L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de contrôles internes adaptés à la nature et à l'échelle de leurs activités. Les systèmes de surveillance et de compte-rendu permettent au conseil d'administration et à la direction de surveiller et contrôler les opérations.

Note explicative

10.1. L'objet du contrôle interne est de vérifier que :

- les activités d'un assureur sont menées prudemment, selon les politiques et stratégies établies par le conseil d'administration (cf. PBA 9) ;
- les transactions sont conclues par l'organisme pertinent ;
- les actifs sont protégés (cf. PBA 21) ;
- les documents comptables et autres fournissent des données complètes, exactes, vérifiables et actuelles ;
- la direction est en mesure d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux activités et de détenir des capitaux suffisants pour ces risques (cf. PBA 18 et PBA 23).

10.2. Un système de contrôle interne est essentiel pour une gestion efficace des risques et pour le fonctionnement sûr et solide d'un assureur. Il fournit une approche systématique et ordonnée de l'évaluation et de l'amélioration de l'efficacité des opérations, et du respect des lois et règlements. Le conseil d'administration doit mettre en place une solide culture de contrôle interne au sein de l'entreprise, dont un élément central est l'établissement de systèmes adéquats d'information entre les niveaux de direction.

10.3. Il est essentiel pour le contrôle interne que le conseil d'administration reçoive des rapports périodiques sur l'efficacité de ce contrôle. Toute lacune identifiée doit être déclarée au conseil d'administration dans les plus brefs délais afin que les mesures adéquates soient prises.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance vérifie les mécanismes de contrôle interne et leur adéquation par rapport à la nature et à l'échelle des activités ; au besoin, il exige que ces mécanismes soient renforcés. Le conseil d'administration est responsable *in fine* de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne efficace.
- b. Le cadre des contrôles internes d'un assureur inclut les délégations de pouvoirs et de responsabilités et la séparation des tâches. Les contrôles internes comprennent les systèmes de contrôle et de contre-pouvoirs : par exemple les contre-vérifications, le double contrôle de l'actif, les doubles signatures (cf. PBA 9 CE b).
- c. Les fonctions d'audit interne et externe, d'actuariat et d'examen de conformité font partie du contrôle interne ; elles consistent à vérifier le respect à la fois des mécanismes de contrôle interne et des lois et règlements applicables.

- d. Le conseil d'administration exerce une surveillance prudentielle appropriée, notamment en établissant et en surveillant les politiques afin que tous les principaux risques soient cernés, mesurés, surveillés et contrôlés de manière permanente. Les systèmes, stratégies et politiques de contrôle des risques sont approuvés et examinés périodiquement par le conseil d'administration (cf. PBA 18).
- e. Le conseil d'administration surveille de manière appropriée le comportement sur le marché.
- f. Le conseil d'administration reçoit régulièrement des rapports sur l'efficacité des contrôles internes. Les carences du contrôle interne, qu'elles soient identifiées par la direction, le personnel, l'audit interne ou d'autres personnes, sont rapportées sans délai et traitées rapidement.
- g. L'autorité de surveillance exige que les contrôles internes portent sur les procédures comptables, le rapprochement des comptes, les listes de contrôle et l'information de la direction.
- h. L'autorité de surveillance exige une surveillance et des responsabilités claires pour toutes les prestations externalisées, comme si ces prestations étaient exécutées en interne et soumises aux contrôles internes habituels.
- i. L'autorité de surveillance exige que l'assureur ait un service d'audit interne permanent, dont la nature et la dimension soient adaptées à ses activités. Ses missions comprennent le contrôle du respect des politiques et procédures applicables et l'examen de la pertinence des politiques, pratiques et mesures de contrôle de l'assureur en fonction de ses activités.
- j. L'autorité de surveillance exige que l'audit interne
- puisse accéder librement à tous les secteurs d'activité et services généraux de l'assureur;
 - évalue les fonctions externalisées ;
 - dispose d'une indépendance suffisante, y compris pour les rapports qu'il remet au conseil d'administration ;
 - dispose au sein de l'entreprise d'un statut garantissant que la direction générale agit selon ses recommandations ;
 - dispose des ressources suffisantes et d'un personnel convenablement formé et expérimenté pour comprendre et évaluer les activités qu'il contrôle ;
 - emploie une méthodologie qui identifie les risques principaux encourus par l'entreprise et alloue les ressources en conséquence (cf. PBA 18).
- k. L'autorité de surveillance accède aux rapports de l'audit interne.
- l. L'autorité de surveillance exige que des rapports actuariels soient remis au conseil d'administration et à la direction, lorsque la législation ou les activités exercées par l'assureur requièrent la désignation d'un actuaire.

5. Le processus de surveillance

PBA 11 Analyse du marché

Sur la base de toutes les sources disponibles, l'autorité de surveillance contrôle et examine tous les facteurs susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises et les marchés d'assurance. Elle en tire les conclusions et prend les mesures appropriées.

Note explicative

11.1 Afin d'atteindre ses objectifs, l'autorité de surveillance vérifie la solidité financière des entreprises individuelles d'assurance et contribue à la stabilité financière du marché d'assurance. Ces activités exigent l'étude tant des entreprises individuelles et des groupes d'assurance que du marché et du contexte dans lequel ces opérateurs interviennent.

11.2 Dans le contexte actuel de mondialisation et de regroupement rapide des marchés et des systèmes financiers, la conjoncture économique et les décisions politiques d'une seule juridiction peuvent avoir un impact international. De même, la conjoncture économique générale ou celle d'une partie du secteur financier peut avoir des incidences sur l'activité commerciale et la stabilité financière du marché de l'assurance. On ne peut évaluer les données financières que si l'on connaît la façon dont les rapports financiers sont établis dans les juridictions concernées.

11.3 L'analyse approfondie des marchés permet d'identifier les risques et les vulnérabilités, favorise la rapidité des contrôles visée au PBA 14 et renforce le cadre général de la surveillance, en vue de réduire le nombre et la gravité des problèmes à venir. Il est admis que ce type d'analyse requiert des personnels qualifiés.

11.4 L'analyse quantitative du marché peuvent porter, par exemple, sur la conjoncture financière en général, sur la répartition des assureurs et des réassureurs en fonction de la structure de leur capital ou de la nationalité de leur succursale, sur le nombre d'assureurs ou de réassureurs accédant au marché ou s'en retirant, sur des indicateurs tels que les primes, les chiffres globaux portés aux bilans et la rentabilité, sur la structure des placements, sur la mise au point de nouveaux produits et les parts de marché, sur les réseaux de distribution, ainsi que sur le recours à la réassurance.

11.5 L'analyse qualitative du marché peut porter, par exemple, sur les effets éventuels de la conjoncture sur les marchés d'assurance, sur les sociétés et leurs clients, sur les réglementations nouvelles et à venir du secteur financier et les autres réglementations applicables, sur l'évolution des pratiques et des approches en matière de surveillance, ainsi que sur les raisons du retrait du marché de certaines entreprises.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance effectue des analyses régulières de la situation du marché.
- b. L'analyse du marché ne porte pas seulement sur l'évolution passée et sur la situation présente de la conjoncture, mais vise également à dégager des tendances et à déterminer

les scénarios et les questions qui peuvent survenir, afin de préparer l'autorité de surveillance à prendre, le plus tôt possible, les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

- c. L'analyse du marché doit être à la fois quantitative et qualitative et recourir aux sources d'informations tant publiques que confidentielles.
- d. L'autorité de surveillance ou les autres parties intéressées du secteur de l'assurance publient les chiffres globaux concernant le marché auxquels ils ont facilement et publiquement accès.
- e. L'autorité de surveillance requiert des rapports systématiques sur l'ensemble du marché, en vue de l'étude et du suivi d'événements particuliers importants pour la stabilité des marchés d'assurance.

Critères avancés

- f. Dans la mesure où les relations internationales affectent les marchés d'assurance et financiers nationaux, l'analyse du marché ne doit pas être limitée au niveau national, mais étendue à la conjoncture internationale.
- g. L'autorité de surveillance étudie les tendances susceptibles d'affecter la stabilité financière des marchés d'assurance. Elle évalue l'incidence négative des risques macro-économiques et des vulnérabilités sur les règles prudentielles, la stabilité financière et les intérêts des assurés.

PBA 12 Compte-rendu à l'autorité de surveillance et contrôle sur pièces

L'autorité de surveillance se voit communiquer les informations nécessaires à un contrôle sur pièces efficace et à l'évaluation de la situation de chaque assureur et du marché de l'assurance.

Note explicative

12.1 Il importe que l'autorité de surveillance reçoive les informations permettant un contrôle sur pièces efficace, souvent de nature à détecter d'éventuels problèmes, en particulier pendant l'intervalle entre deux contrôles sur place, et à accélérer la prise de mesures correctives avant que ces problèmes ne deviennent plus sérieux.

12.2 L'autorité de surveillance décide de la nature, de la forme, de la source et de la fréquence des informations requises. Les exigences en matière de compte-rendu sont le reflet des besoins en matière de surveillance et varient donc en fonction de la structure globale et de la situation du marché. Ces exigences sont également le reflet de la situation des entreprises individuelles d'assurance et de leur mode de contrôle des risques (par exemple de leur gestion actif/passif et de leur politique de réassurance). Les informations doivent être à la fois actuelles et prospectives. En définissant ses exigences, l'autorité de surveillance doit viser à instaurer un équilibre entre le besoin d'informations aux fins de surveillance et les contraintes administratives imposées aux assureurs.

12.3 Les exigences en matière de compte-rendu doivent s'appliquer à tous les assureurs agréés dans une juridiction et constituer la base générale des contrôles sur pièces. Elles doivent être périodiquement révisées. Des informations supplémentaires peuvent être réclamées au cas par cas à certains assureurs déterminés. L'évolution de la conjoncture peut conduire l'autorité de surveillance à effectuer des contrôles sur pièces à l'échelle du marché, ce qui suppose la collecte d'informations auprès de certains assureurs sur une base ad hoc.

12.4 En définissant les exigences précitées, l'autorité de surveillance peut établir des règles différentes selon que les rapports sont destinés aux assurés et aux investisseurs ou sont demandés par l'autorité de surveillance.

12.5 En définissant ses exigences, l'autorité de surveillance peut établir des règles différentes pour, d'une part, les rapports financiers et les calculs destinés aux sociétés constituées dans sa juridiction et, d'autre part, les opérations réalisées dans sa juridiction par des succursales de sociétés constituées à l'étranger.

Critères essentiels

a. L'autorité de surveillance

- fixe les exigences concernant la fourniture régulière et systématique d'informations de nature financière et statistique, de rapports actuariels et autres, par tous les assureurs agréés dans sa juridiction ;
- définit l'étendue et la fréquence de ces informations et rapports, ainsi que les exigences relatives à leur contrôle ;
- exige, au minimum, une certification annuelle (cf. PBA 1, CE e) ;
- réclame, en tant que de besoin, des informations plus fréquentes et plus détaillées.

b. Lorsqu'elle établit des distinctions entre, d'une part, les obligations en matière de compte-rendu financier et les exigences financières imposées aux sociétés d'assurance constituées de sa juridiction et, d'autre part, celles imposées à des succursales, ou bien entre les assureurs du secteur privé et ceux contrôlés par l'Etat en concurrence avec les entreprises privées, l'autorité de surveillance doit veiller à ne pas fausser le marché en faveur ou au détriment d'une catégorie d'entreprises déterminée.

c. L'autorité de surveillance

- exige des assureurs qu'ils fournissent des informations sur leur situation financière et leurs résultats, tant au niveau des entreprises individuelles qu'au niveau du groupe. Elle peut demander et obtenir des informations financières concernant toute filiale de la société contrôlée ;
- établit les règles et principes applicables en matière de comptabilité et de techniques de consolidation. L'évaluation des éléments d'actif et de passif doit être cohérente, réaliste et prudente (cf. PBA 21, CE b) ;
- exige des assureurs des informations sur tous les frais engagés non repris au bilan ;
- exige des assureurs des informations sur toutes les fonctions externalisées ;

- exige qu'un membre de la direction de l'assureur soit désigné en qualité de responsable du moment auquel ces informations sont fournies et de leur exactitude ;
- exige la rectification des informations inexactes et peut infliger des sanctions en cas de rapport volontairement tendancieux ;
- fournit, sur la base des informations précitées, un cadre de contrôle permanent de la situation financière et des résultats des assureurs.

Critères avancés :

- d. L'autorité de surveillance révisé de temps à autre ses exigences en matière de compte-rendu régulier et systématique, afin de vérifier leur adéquation par rapport aux objectifs poursuivis, ainsi que la réalité et l'efficacité de la mise en œuvre de ces exigences.
- e. Elle exige d'être rapidement informée par les assureurs de tout changement important ayant des incidences sur l'évaluation de leur situation.

PBA 13**Contrôle sur place**

L'autorité de surveillance effectue des contrôles sur place de l'activité des assureurs et du respect par ces derniers des réglementations et des règles de surveillance applicables.

Note explicative

13.1 Qu'il soit effectué par le personnel de l'autorité de surveillance ou par celui de tout autre expert qualifié, le contrôle sur place est un élément important de la surveillance, étroitement associé à la procédure de contrôle sur pièces. Il permet d'obtenir des informations qui viennent s'ajouter à l'analyse du compte-rendu adressé par l'assureur à l'autorité de surveillance. Toutefois, le contrôle sur place doit être complété par les informations relatives au marché et les statistiques tirées de l'analyse des comptes et déclarations annuels.

13.2 Le contrôle sur place permet à l'autorité de surveillance de vérifier ou de saisir des données et des informations fiables, en vue d'évaluer et d'analyser la solvabilité présente et future d'un assureur. Il permet d'obtenir des informations difficiles à obtenir ou de détecter des problèmes difficiles à détecter dans le cadre de la surveillance permanente - notamment les problèmes ou irrégularités concernant la qualité des actifs, les pratiques comptables et actuarielles, les contrôles internes (y compris ceux liés à l'informatique et à l'externalisation), la qualité des contrats souscrits (tant au regard des règles prudentielles que de leur mise en œuvre pratique), l'évaluation des provisions techniques⁴, la direction stratégique et opérationnelle, la réassurance et la gestion des risques.

13.3 Le contrôle sur place renforce l'aptitude de l'autorité de surveillance à évaluer la compétence des responsables des entreprises d'assurance et constitue un moyen efficace d'évaluation des procédures de prise de décision et des contrôles internes. Il fournit à l'autorité de surveillance l'occasion de mesurer l'impact des réglementations spécifiques et, plus généralement, de recueillir des informations aux fins d'analyse comparative.

13.4 En fonction des critères retenus, le contrôle sur place peut être exhaustif ou spécifique. Ces deux types de contrôles exigent un personnel qualifié, capable d'évaluer et d'analyser les informations recueillies lors de l'opération. L'autorité de surveillance fournit généralement des recommandations sur l'étendue et les modalités des contrôles sur place. Toutefois, le personnel chargé des contrôles doit faire appel à toutes ses compétences en matière d'enquêtes et de techniques pour se faire une opinion sur les informations recueillies.

13.5 Le contrôle sur place peut aider à l'évaluation des risques auxquels une entreprise est exposée. Le contrôle sur place exhaustif comporte au minimum les mesures suivantes :

⁴ L'expression « provisions techniques » est utilisée tout au long du présent document. Certains pays lui préfèrent celle de « montant des engagements contractuels ». Il s'agit de la même notion, à savoir le montant réservé au bilan dans le but d'honorer les engagements nés des contrats d'assurance, incluant la provision pour sinistres (déclarés ou non), la provision pour primes non acquises, la provision pour risques en cours, la provision pour assurance vie et tous autres éléments du passif liés aux contrats d'assurance vie (par exemple les dépôts de primes, la provision pour participation aux bénéfices) (source : Glossaire des termes de l'AICA).

- l'évaluation de la gestion et du système de contrôle interne ;
- l'examen de la nature des activités de l'assureur, c'est-à-dire du type de risques souscrits ;
- l'évaluation de la réalisation technique des activités d'assurance, ou de l'organisation et de la gestion de l'assureur, de sa politique commerciale, de sa couverture de réassurance et de sa sécurité ;
- l'étude des relations avec les entités extérieures, que ce soit dans le cadre de l'externalisation d'activités ou qu'il s'agisse d'autres sociétés faisant partie du même groupe ;
- le contrôle de la solidité financière de l'assureur et notamment des provisions techniques ;
- la vérification du respect des règles de gouvernement d'entreprise.

13.6 Le contrôle sur place exhaustif de la conduite sur le marché comporte au minimum les mesures suivantes :

- la vérification du caractère suffisant et adéquat des informations mises à la disposition des consommateurs ;
- l'étude des délais de paiement ;
- l'étude de la fréquence et de la nature des litiges ;
- le contrôle du respect des règles de marché et des dispositions concernant les consommateurs (cf. PBA 25 et 26).

13.7 Afin de permettre le contrôle effectif des assureurs ayant externalisé certaines de leurs fonctions et de leurs informations, il peut être nécessaire de requérir l'accès aux fournisseurs des services externalisés ou à des tiers. Dans le cas où le fournisseur dépend d'une autre autorité de surveillance (cf. PBA 5), il convient de coordonner les activités de surveillance.

13.8 Il ressort de l'expérience comparée des contrôles sur place et sur pièces que la fréquence des contrôles sur place dépend du profil de risque de l'assureur, la part détenue par l'assureur sur le marché pouvant constituer un indicateur supplémentaire.

Critères essentiels

- a. La loi confère à l'autorité de surveillance des pouvoirs étendus en matière de contrôle sur place et de collecte des informations nécessaires à l'exercice de ses missions.
- b. L'autorité de surveillance, les auditeurs indépendants ou toute autre personne qualifiée vérifient périodiquement, par le biais de contrôles sur place, les informations qui leur sont adressées de façon régulière. Lorsque ces informations sont vérifiées par des parties autres que l'autorité de surveillance, il convient de convenir d'un mode de communication avec cette dernière.
- c. L'autorité de surveillance peut effectuer des contrôles sur place à caractère exhaustif ou spécifique.

- d. L'autorité de surveillance examine sans délai les données recueillies et les mesures correctives devant être prises par l'assureur, et reçoit de ce dernier les retours appropriés.
- e. L'autorité de surveillance veille à ce que l'assureur prenne les mesures requises.
- f. L'autorité de surveillance peut élargir l'étendue des contrôles sur place afin d'obtenir des informations de la part des intermédiaires et des prestataires de services externalisés.

PBA 14 Mesures préventives et correctives

L'autorité de surveillance prend en temps utile toutes les mesures préventives et correctives en vue de la réalisation de ses objectifs.

Note explicative

14.1 Lorsque les assureurs ne satisfont pas aux exigences imposées ou risquent de devenir insolvables, l'autorité de surveillance doit intervenir pour protéger les intérêts des assurés. Elle doit disposer, à cette fin, des moyens juridiques et matériels lui permettant de prendre toutes mesures correctives en temps utile. Son intervention varie en fonction de la nature du problème détecté. Face à un problème mineur, elle peut se contenter d'une mesure informelle telle qu'un message oral ou écrit à la direction. Dans d'autres cas, elle peut être amenée à recourir à des mesures plus officielles.

Critères essentiels

- a. Lorsqu'un assureur manque à son obligation d'agir conformément aux bons usages de la profession ou aux obligations légales, l'autorité de surveillance dispose et fait usage des moyens permettant la prise de mesures préventives et correctives en temps utile.
- b. En cas d'aggravation des problèmes ou lorsque l'assureur ignore les demandes informelles réitérées de mesures correctives formulées par l'autorité de surveillance, il convient d'appliquer les mesures curatives existantes de façon progressive.
- c. De par sa position, l'autorité de surveillance est habilitée à adresser des communications aux assureurs, qui s'y soumettent, en vue de la prise de mesures préventives ou correctives de relativement faible importance.
- d. En tant que de besoin, l'autorité de surveillance impose à l'assureur de mettre au point un programme correctif approprié, assorti d'un accord sur les étapes de résolution des problèmes et d'un calendrier adéquats.
- e. L'autorité de surveillance prend toutes mesures de prévention des infractions et traite de façon rapide et effective les infractions constatées susceptibles de nuire aux intérêts des assurés ou à l'un quelconque des autres objectifs de l'autorité.

PBA 15 Application des mesures ou sanctions

L'autorité de surveillance applique des mesures correctives et, en tant que de

besoin, inflige des sanctions fondées sur des critères clairs et objectifs soumis à publication.

Note explicative

15.1 L'autorité de surveillance doit pouvoir prendre des mesures correctives en temps utile en cas de problème intéressant les assureurs agréés. Le processus décisionnel de l'autorité est structuré de manière à ce que des mesures urgentes puissent être prises sans délai (cf. PBA 4, CE e).

15.2 L'autorité de surveillance doit disposer d'une palette de possibilités d'action, afin de prendre les mesures d'exécution ou les sanctions appropriées dès que les problèmes se manifestent. Les pouvoirs correspondants doivent être prévus par la loi et peuvent comporter :

- des mesures de restriction de l'activité ;
- l'interdiction de souscrire de nouveaux contrats ;
- le retrait des autorisations concernant les activités ou acquisitions nouvelles ;
- l'injonction faite aux assureurs de cesser leurs pratiques dangereuses ou hasardeuses ;
- la mise sous séquestre des actifs de l'assureur ou la limitation de son droit d'en disposer ;
- la révocation de l'agrément de l'assureur ;
- le renvoi des administrateurs et des directeurs ;
- l'interdiction faite à certaines personnes d'exercer des activités d'assurance.

15.3 Il peut être nécessaire, dans certains cas, d'imposer des sanctions pénales aux personnes physiques et morales du secteur de l'assurance. En principe, ces sanctions pourront faire l'objet d'un recours, à condition, toutefois, que le risque pour les assurés ne s'en trouve pas aggravé. La loi protège l'autorité de surveillance et son personnel contre les procès intentés en raison des mesures prises de bonne foi dans l'accomplissement de leurs missions (cf. PBA 3).

15.4 Cette règle est motivée par le souci d'assurer la protection globale des assurés et le respect des obligations. Les questions concernant les clients personnes physiques font l'objet du PBA 25 ci-après.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance peut imposer formellement aux sociétés certaines obligations de faire ou de ne pas faire. Le manquement à une telle décision entraîne des conséquences graves pour l'assureur.
- b. L'autorité de surveillance peut empêcher un assureur d'émettre de nouvelles polices.
- c. L'autorité de surveillance peut imposer le transfert des obligations contractuelles d'un assureur défaillant à un autre assureur qui l'accepte (cf. PBA 8 CE j).

- d. L'autorité de surveillance peut exiger des augmentations de capital, limiter ou suspendre le paiement de dividendes ou autres au bénéfice des actionnaires, limiter les transferts d'actifs et le rachat par l'assureur de ses propres actions. Elle peut également prendre des mesures tendant à réduire la participation dans une filiale ou les activités d'une filiale, lorsqu'elle estime que celles-ci compromettent la situation financière de l'assureur.
- e. L'autorité de surveillance dispose des moyens de traiter les problèmes de gestion et peut, notamment, remplacer les associés majoritaires, les administrateurs et les directeurs ou réduire leurs pouvoirs. Plus généralement, elle peut, dans les cas graves, imposer des mesures conservatoires à l'assureur qui ne satisfait pas aux exigences de nature prudentielle ou autre. Dans ce cas, l'autorité peut prendre le contrôle de l'assureur ou nommer à cette fin tel responsable ou administrateur judiciaire et prendre toutes dispositions qu'elle estime nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés.
- f. Une fois la mesure prise ou les mesures curatives imposées, l'autorité de surveillance vérifie périodiquement leur respect par l'assureur.
- g. La législation en matière d'assurance prévoit que les personnes physiques et les entreprises d'assurances auteurs d'infractions sont passibles d'amendes.
- h. La législation en matière d'assurance sanctionne également les personnes physiques coupables de rétention d'informations, de fourniture d'informations visant à tromper l'autorité de surveillance et de retard dans la communication d'informations à cette autorité.
- i. Certaines personnes physiques peuvent se voir interdire l'accès futur à des postes de responsabilité.
- j. Le processus d'application des sanctions ne doit pas retarder la prise et l'exécution des mesures préventives et correctives nécessaires.
- k. Lorsqu'elle estime cette mesure appropriée, l'autorité de surveillance procède au retrait de l'agrément de l'assureur.
- l. L'autorité de surveillance peut veiller, au sein de sa juridiction, à la protection d'un ou plusieurs assureurs appartenant à un groupe, contre les difficultés financières rencontrées par d'autres entités du même groupe.
- m. L'autorité de surveillance ou toute autre autorité relevant de la même juridiction prend les mesures d'exécution de toutes les sanctions citées ci-dessus.
- n. L'autorité de surveillance veille à la cohérence des sanctions imposées aux assureurs, de façon à ce que les infractions et les manquements similaires entraînent l'adoption de mesures préventives et correctives similaires.
- o. L'autorité de surveillance ou toute autre autorité intente des actions à l'encontre des personnes physiques ou morales qui exercent une activité d'assurance sans agrément.

Le cadre légal et réglementaire propose aux assureurs différents modes de retrait harmonieux du marché. Il définit l'insolvabilité et détermine les critères et les procédures applicables. En cas de liquidation, il assure la protection prioritaire des assurés.

Note explicative

16.1 Lorsqu'un assureur cesse d'être financièrement viable ou devient insolvable, l'autorité de surveillance peut être associée aux résolutions imposant son acquisition par un établissement plus solide ou la fusion avec celui-ci. En cas d'échec de toutes les autres mesures, l'autorité de surveillance doit pouvoir procéder ou aider à la fermeture de l'entreprise d'assurance en difficulté.

16.2 La législation doit consacrer le fait que les assurés sont des créanciers prioritaires en cas de liquidation. Toutefois, de nombreux pays considèrent fréquemment comme prioritaires d'autres parties intéressées, comme les salariés ou les autorités fiscales. Certains pays disposent d'un fonds de protection des assurés accordant une garantie alternative ou supplémentaire. D'autres estiment qu'un tel fonds n'est pas nécessaire pour les assurés professionnels.

Critères essentiels :

- a. Le cadre légal et réglementaire fixe la limite à partir de laquelle un assureur n'est plus autorisé à poursuivre son activité.
- b. La loi établit des procédures claires en cas d'insolvabilité et de liquidation.
- c. La loi considère comme hautement prioritaire la protection des droits et des créances des assurés et autres bénéficiaires de polices, en cas d'insolvabilité et de liquidation de l'assureur. Cette priorité permet, dans toute la mesure du possible, de limiter les incidences négatives sur le versement des indemnisations aux assurés.

PBA 17 Surveillance du groupe

L'autorité de surveillance contrôle les assureurs au niveau de chaque entreprise et au niveau du groupe.

Note explicative

17.1 La surveillance des assureurs qui font partie d'un groupe d'assurance au niveau national ou international ne doit pas être limitée à ces seuls assureurs. Les opérations des autres sociétés du groupe, y compris, le cas échéant, des sociétés de portefeuille, sont prises en compte lors de l'évaluation de l'ensemble des risques auxquels sont exposés ces assureurs et ces groupes. L'appartenance d'un assureur à un groupe modifie généralement, et souvent de façon importante, son profil de risque, sa situation financière, le rôle de sa direction et sa stratégie commerciale. Afin d'évaluer de façon adéquate l'ensemble du groupe et de prendre les mesures qui s'imposent, il convient donc d'adapter les dispositions législatives et la surveillance au changement de profil de l'assureur.

17.2 Il convient, tout d'abord, de dissiper toute ambiguïté pour les parties concernées sur la nature juridique d'un groupe d'assurance. Pour les sociétés considérées comme faisant partie d'un groupe, il convient d'établir une carte perceptuelle du groupe, faisant ressortir la structure de celui-ci et identifiant les autorités de surveillance compétentes. Les missions de surveillance concernant le groupe et ses éléments constitutifs doivent être définies par la législation ou d'un commun accord par les autorités de surveillance concernées. Ces dernières, qui relèvent souvent de juridictions et de secteurs financiers différents, peuvent être amenées à conclure d'autres accords de coopération.

17.3 L'évaluation et la surveillance du groupe ne doivent pas être limitées aux indicateurs financiers tels que l'adéquation des fonds propres et le risque de concentration, mais inclure également la structure de la gestion, les critères d'aptitude et de probité et les questions juridiques. Les groupes doivent disposer de systèmes d'information destinés non seulement à couvrir leurs propres besoins, mais également à fournir de façon adéquate et en temps utile toutes informations requises le cas échéant par l'autorité de surveillance.

17.4 La surveillance efficace d'un groupe peut nécessiter un effort pour s'assurer que les outils de surveillance indispensables, tels que la collecte des informations et les contrôles sur place, permettent bien de traiter les questions qui se posent au niveau du groupe.

Critères essentiels

a. Les notions de groupe d'assurance et de conglomérat financier doivent être clairement définies, de façon à ce que les contrôleurs et les assureurs puissent déterminer

- les groupes devant être considérés comme des groupes d'assurance et ceux devant être considérés comme des conglomérats financiers ;
- le(s) groupe(s) au(x)quel(s) appartient un assureur déterminé ;
- le champ d'application de la surveillance.

b. L'autorité de surveillance assure une surveillance effective et efficace au niveau du groupe. Les autorités de surveillance coopèrent en vue d'éviter les doubles emplois en termes de missions.

c. Lorsque plusieurs autorités de surveillance sont responsables de différents éléments du groupe ou du conglomérat, elles agissent dans un cadre adéquat de coopération et de coordination. Les responsabilités de chaque autorité en matière de surveillance sont définies avec précision et ne laissent aucun vide juridique.

d. En plus du contrôle individuel de chaque entreprise, la surveillance des assureurs membres de groupes d'assurance ou de conglomérats financiers comprend au minimum, au niveau du groupe et, le cas échéant, à des niveaux intermédiaires, des règles adéquates et un contrôle concernant :

- la structure du groupe et les relations entre les sociétés qui le composent, y compris la structure du capital et de la gestion ;
- l'adéquation des fonds propres ;

- la réassurance et le risque de concentration ;
- les transactions et les risques, et notamment les garanties et les obligations juridiques existant éventuellement au sein du groupe ;
- les mécanismes de contrôle interne et les systèmes de gestion des risques, ainsi que les dispositions en matière de compte-rendu et les critères d'aptitude et de probité applicables aux cadres dirigeants.

- e. L'autorité hôte s'abstient vis-à-vis de l'autorité d'origine de tout comportement non coopératif susceptible d'entraver le contrôle des groupes (cf. PBA 5, CE i).
- f. En matière d'informations, l'autorité de surveillance impose aux groupes d'assurance et aux conglomérats financiers la mise en place de systèmes de comptes-rendus adaptés aux exigences du contrôle.
- g. L'autorité de surveillance peut refuser ou retirer un agrément dans le cas où la structure de l'institution (ou du groupe) fait obstacle au contrôle effectif (cf. PBA 6 et PBA 15).

6. Les exigences prudentielles

15. La présente section expose six exigences en matière prudentielle, dont l'objectif commun est de permettre aux assureurs de remplir leurs obligations en temps utile face à toutes les situations normalement prévisibles.

PBA 18 Evaluation et gestion des risques

L'autorité de surveillance exige des assureurs qu'ils connaissent, évaluent et gèrent efficacement les risques auxquels ils sont confrontés.

Note explicative

18.1 L'assureur doit identifier, comprendre et gérer les principaux risques auxquels il est confronté. Les systèmes de gestion effective et prudentielle des risques, adaptés à la complexité, à la taille et à la nature des activités de l'assureur, doivent permettre d'identifier et de mesurer en permanence les risques encourus par l'assureur dans le cadre des limites tolérées, afin de détecter les risques potentiels le plus en amont possible. Ceci peut conduire à envisager les risques en fonction des territoires ou des branches d'assurances concernés.

18.2 Certains risques sont propres au secteur de l'assurance, comme ceux liés aux contrats et à l'évaluation des provisions techniques. D'autres risques sont comparables à ceux des autres institutions financières, comme le risque de marché (y compris le taux d'intérêt), le risque opérationnel, le risque juridique, le risque institutionnel et de groupe (incluant les risques de contagion, de corrélation et de contrepartie).

18.3 En procédant à l'analyse des vérifications et contrôles exercés par l'assureur, l'autorité de surveillance joue un rôle essentiel dans le processus de gestion des risques. Bien que l'autorité de surveillance édicte des règles et impose des exigences prudentielles afin de limiter les risques encourus et de renforcer les pratiques des assureurs, le conseil

d'administration doit demeurer responsable, en dernier ressort, de l'adoption par l'assureur de bonnes pratiques et d'un mode de fonctionnement adéquats.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance exige et vérifie que les assureurs disposent de règles et de systèmes exhaustifs de gestion des risques permettant rapidement d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de contrôler les risques qu'ils encourent et d'établir des comptes-rendus sur ces risques (cf. PBA 10 CE d).
- b. règles de gestion des risques et les systèmes de contrôle des risques sont adaptés à la complexité, à la taille et à la nature des activités de l'assureur. Ce dernier fixe un niveau de tolérance ou une limite appropriée pour les éléments constitutifs des risques.
- c. Le système de gestion des risques permet de surveiller et de contrôler tous les risques matériels.
- d. Les assureurs analysent régulièrement la situation du marché sur lequel ils exercent leurs activités, tirent les conclusions qui s'imposent en matière de risques et adoptent les mesures permettant de faire face aux effets négatifs de cette situation sur leurs activités.

Critère avancé

- e. Les assureurs plus importants mettent en place une fonction de gestion des risques et dont ils chargent un comité *ad hoc*.

PBA 19 Activité d'assurance

L'activité d'assurance étant la prise en charge de risques, l'autorité de surveillance impose aux assureurs d'évaluer et de gérer les risques garantis, notamment par le biais de la réassurance, et de se doter des moyens d'évaluer le niveau de primes adéquat.

Note explicative

19.1 Les assureurs prennent en charge des risques et les gèrent grâce à un ensemble de techniques incluant la mise en commun des ressources et la diversification. Chaque assureur doit faire approuver et contrôler sa politique de souscription par son conseil d'administration.

19.2 Les assureurs recourent aux méthodes actuarielles, statistiques et financières pour estimer le niveau de leurs engagements et fixer le montant des primes. La sous-évaluation de ces éléments peut avoir des conséquences graves pour l'assureur et parfois même entraîner sa perte. Il se peut, en particulier, que les primes encaissées ne suffisent pas à couvrir les risques et les coûts, que certaines branches d'activité se révèlent non rentables et que les engagements soient sous-évalués, tous ces faits contribuant à masquer la situation financière réelle de l'assureur. Il convient de veiller à ce que les options incorporées aient été correctement identifiées et évaluées et que la provision adéquate ait été constituée.

19.3 Les assureurs recourent à divers moyens pour limiter et diversifier les risques encourus. Le principal moyen de transfert du risque est la réassurance. Un assureur doit avoir une politique de réassurance, approuvée par son conseil d'administration et variant en fonction de son profil de risque global et de son capital. La politique en matière de réassurance fait partie de la stratégie de souscription globale de l'assureur.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance impose aux assureurs la mise en place d'une politique en matière de souscription et de tarification, approuvée et revue périodiquement par le conseil d'administration.
- b. L'autorité de surveillance vérifie que les assureurs évaluent les risques qu'ils souscrivent et qu'ils fixent et maintiennent en vigueur un niveau de primes adéquat. A cette fin, les assureurs doivent mettre en place des systèmes de contrôle de leurs dépenses en fonction des primes et des sinistres, incluant le coût de gestion des sinistres et les frais généraux. Ces dépenses doivent être contrôlés par la direction de façon permanente.
- c. L'autorité de surveillance est habilitée à revoir la méthodologie suivie par l'assureur pour la fixation des primes, afin de vérifier le caractère raisonnable des hypothèses retenues au regard des engagements qu'il devra honorer.
- d. L'autorité de surveillance impose aux assureurs d'adopter une stratégie claire de réduction ou de diversification des risques en assignant des limites aux montants des risques retenus et en recourant à la couverture de réassurance appropriée ou à tout autre accord de transfert de risque compatible avec la situation de son capital. Cette stratégie fait partie intégrante de la politique de souscription des risques de l'assureur et doit être approuvée, vérifiée et contrôlée de façon régulière par le conseil d'administration.
- e. L'autorité de surveillance vérifie l'adéquation des accords de réassurance et la possibilité pour les assureurs d'effectuer le recouvrement de leurs sinistres sur les réassureurs, ce qui implique
 - que la couverture de réassurance soit adaptée à l'importance du capital de l'assureur (en tenant compte du transfert réel du risque) et au profil de risque correspondant à ses engagements ;
 - que la garantie du réassureur soit solide. Cet objectif peut être atteint par différents moyens, tels que le recours à un système de surveillance directe des réassureurs ou l'obtention de sûretés (y compris la constitution de fiducies, les lettres de crédit ou la retenue de fonds).
- f. L'autorité de surveillance vérifie que les instruments de transfert de risque sont pris en compte de façon adéquate, afin de donner une image exacte et honnête des risques encourus par l'assureur.

PBA 20

Engagements

L'autorité de surveillance impose aux assureurs des normes en ce qui

concerne la fixation des provisions techniques et des autres engagements, ainsi que l'affectation de sommes au titre de la réassurance. Elle a les moyens juridiques et matériels de vérifier l'adéquation des provisions techniques et d'exiger, le cas échéant, leur augmentation.

Note explicative

20.1 Les assureurs doivent identifier et quantifier leurs engagements actuels et à venir. La constitution de provisions techniques, c'est-à-dire de sommes réservées au bilan, suffisantes pour faire face aux engagements nés des contrats souscrits (y compris les frais généraux afférents, les options incorporées, les dividendes ou participations aux bénéfices revenant aux assurés et les impôts), constitue l'élément crucial d'un régime sain d'adéquation des fonds propres et de solvabilité.

20.2 Il convient de définir les normes qui doivent être respectées par les assureurs en matière d'établissement de leurs engagements et en particulier de leurs provisions techniques. Ces normes doivent prévoir les sommes à prendre en compte au titre des engagements, telles que les provisions pour sinistres – y compris les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés, pour primes non acquises, pour risques en cours, les provisions d'assurance-vie et toutes autres obligations et provisions techniques. Ces normes doivent, en outre, être compatibles avec les autres éléments du régime de solvabilité. Elle doivent permettre la couverture par les provisions techniques de l'ensemble des sinistres et frais prévus et imprévus, utiliser des méthodes fiables et objectives et permettre d'établir des comparaisons entre assureurs. L'autorité de surveillance doit avoir les moyens juridiques et matériels de vérifier l'adéquation des provisions techniques au regard des normes retenues et d'imposer, le cas échéant, leur augmentation. Cet aspect du processus de surveillance exige le recours à des actuaires qualifiés.

Critères essentiels

- a. La loi régit la détermination d'un niveau adéquat pour les provisions techniques et les autres engagements, sur la base de principes comptables et actuariels sains.
- b. L'autorité de surveillance édicte ou approuve les normes d'établissement des provisions techniques et des autres engagements.
- c. Lors de la mise au point de ces normes, l'autorité prend en considération :
 - les éléments à retenir au titre des engagements ;
 - la procédure et le système de contrôle interne existants, afin d'assurer la fiabilité des données (cf. PBA 10) ;
 - les méthodes et hypothèses permettant l'évaluation des provisions techniques de façon fiable, transparente, objective et prudente, afin de couvrir tous les sinistres prévus et une partie des sinistres imprévus, ainsi que les frais y afférents.
- d. L'autorité vérifie le niveau suffisant des provisions techniques par le biais de contrôles sur pièces et sur place (cf. PBA 12 et 13).
- e. L'autorité exige l'augmentation des provisions techniques estimées insuffisantes.

f. L'autorité veille à ce que les normes retenues comportent :

- une limitation générale des montants recouvrables au titre des accords de réassurance passés aux fins de solvabilité avec un réassureur donné, compte tenu de la capacité finale à recueillir des fonds et du transfert de risque réel ;
- des principes sains de comptabilité pour la prise en compte des montants recouvrables en vertu des accords de réassurance ;
- la constitution de provisions techniques au titre des montants recouvrables en vertu des accords de réassurance. Dans ce cas, lesdits montants sont mentionnés dans les états financiers de l'assureur en reportant dans les comptes les chiffres respectifs bruts et nets.

Critère avancé

g. L'autorité de surveillance impose aux assureurs d'effectuer régulièrement des simulations dans un certain nombre de scénarios défavorables, afin d'évaluer l'adéquation des ressources en capital dans le cas où les provisions techniques doivent être augmentées (cf. PBA 21, CA k et PBA 23, CA j).

PBA 21 Placements

L'autorité de surveillance impose aux assureurs le respect de normes en matière de placements. Ces normes concernent les exigences imposées en matière de politique de placement, la composition, l'évaluation et la diversification des actifs, la congruence actif/passif et la gestion des risques.

Note explicative

21.1 Les assureurs doivent gérer leurs placements de façon saine et prudente. Un portefeuille de valeurs comporte un éventail de risques de placement susceptibles d'affecter la couverture des provisions techniques et la marge de solvabilité. Les assureurs doivent pouvoir identifier, mesurer et contrôler les risques essentiels et en rendre compte.

21.2 Dans de nombreuses juridictions, le risque de concentration né de la faible disponibilité sur le marché intérieur d'instruments de placement adéquats constitue un vrai problème pour les assureurs. A l'inverse, la nécessité pour ces derniers de gérer de façon congruente leur actif et leur passif exprimés en diverses devises et sur différents marchés peut rendre leurs stratégies de placement plus complexes. En outre, ces stratégies peuvent être encore compliquées par le besoin de liquidités inhérent aux éventuels paiements à grande échelle.

21.3 L'autorité de surveillance veille à ce que des règles soient imposées aux assureurs pour la gestion de leurs portefeuilles de valeurs et des risques afférents. Elle doit avoir les moyens juridiques et matériels d'évaluer les risques et leur impact potentiel sur les provisions techniques et la solvabilité. Toutefois, la formulation détaillée de la politique de placements de l'assureur et de la méthodologie adoptée pour le contrôle interne des risques est de la compétence du conseil d'administration.

Critères essentiels

a. La loi ou les règles de surveillance édictent des exigences en matière de gestion des placements. Celles-ci concernent notamment

- la composition et la diversification des actifs en fonction du type de placement ;
- les limitations ou restrictions du montant susceptible d'être retenu en ce qui concerne certaines catégories d'instruments financiers, de biens et de créances ;
- la conservation des actifs ;
- la congruence actif/passif ;
- le niveau de liquidité.

b. L'évaluation des placements est effectuée selon la méthode requise ou jugée acceptable par l'autorité de surveillance.

c. L'autorité de surveillance impose aux assureurs de mettre en place une politique globale de placements stratégiques, approuvée et révisée chaque année par le conseil d'administration et qui concerne principalement :

- le profil de risque de l'assureur ;
- la détermination de l'affectation stratégique des actifs, c'est-à-dire la répartition des actifs à long terme en fonction des principaux types de placements ;
- l'assignation de limites à l'affectation des actifs en fonction des zones géographiques, des marchés, des secteurs, des contreparties et des devises ;
- l'étendue des restrictions ou des interdictions affectant la détention de certains types d'actifs, tels que les actifs non liquides ou fluctuants ou les produits dérivés ;
- les conditions dans lesquelles l'assureur peut confier des actifs en nantissement ou à bail ;
- les règles générales d'utilisation des produits financiers dérivés et des produits structurés ayant les mêmes effets économiques que les produits dérivés (cf. PBA 22) ;
- la définition claire des responsabilités concernant les opérations sur actifs et les risques y afférents ;

d. Les systèmes de gestion des risques doivent couvrir les risques associés aux activités de placement susceptibles d'affecter la couverture des provisions techniques et/ou la marge de solvabilité (capital). Les principaux risques incluent :

- le risque de marché ;
- le risque de crédit ;
- le risque de liquidité ;

- la mauvaise conservation des actifs (y compris le risque de mauvaise exécution d'un contrat de dépôt).

- e. L'autorité de surveillance vérifie que les assureurs disposent des contrôles internes adéquats permettant de garantir que les actifs sont gérés conformément à la politique globale de placement et dans le respect des réglementations et des principes comptables en vigueur. Ces contrôles doivent veiller à ce que les procédures de placement soient bien conçues et bénéficient du suivi adéquat. Les fonctions d'appréciation, de suivi, de fixation et de contrôle des opérations sur actifs sont en principe distinctes des fonctions d'intervention sur les marchés (cf. PBA 10).
- f. L'autorité de surveillance exige que le suivi des politiques et procédures de placement des assureurs, de même que la gestion transparente des responsabilités qu'elles entraînent, demeurent en dernier ressort de la compétence du conseil d'administration, indépendamment de l'étendue des délégations et des externalisations affectant les fonctions et activités concernées.
- g. L'autorité de surveillance exige des principaux responsables des activités de placement des qualités de compétence, d'expérience et d'intégrité.
- h. L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de procédures d'audit rigoureuses couvrant toutes leurs activités de placement, afin de permettre l'identification la plus rapide possible des déficiences du contrôle interne et du système de fonctionnement. En cas d'audit interne, la procédure doit être indépendante de la fonction auditée.
- i. L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de procédures efficaces de suivi et de gestion de leur situation actif/passif, afin de vérifier l'adéquation de leurs activités de placement et de leurs actifs par rapport à leurs engagements et à leurs profils de risque.
- j. L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de plans d'urgence en vue d'atténuer les effets de la détérioration de la conjoncture.

Critère avancé :

- k. L'autorité de surveillance impose aux assureurs de procéder régulièrement à des simulations correspondant à différentes situations du marché et à des modifications des conditions de placement et de fonctionnement, afin de vérifier le bien-fondé des limitations imposées en matière d'affectation des actifs (cf. PBA 20, CA g et PBA 23, CA j).

PBA 22 Produits dérivés et engagements similaires

L'autorité de surveillance exige que les assureurs se conforment aux normes en matière d'utilisation de produits dérivés et d'engagements similaires. Ces normes portent sur les restrictions d'utilisation et les obligations de publication relatives aux produits dérivés et aux engagements similaires, ainsi que sur les contrôles internes et le suivi des positions.

Note explicative

- 22.1. Un produit dérivé est un actif ou un passif financier dont la valeur dépend (ou dérive) de celle d'autres actifs, passifs ou indices (« l'actif sous-jacent »). Les produits dérivés sont des contrats financiers qui englobent une large gamme d'instruments, tels que les contrats à terme de gré à gré (*forwards*), les contrats à terme normalisés (*futures*), les contrats d'option, les garanties (*warrants*) et les contrats d'échange (*swaps*). Ils peuvent être intégrés à des instruments hybrides (par exemple, une obligation dont la valeur à l'échéance est indexée sur un indice boursier constitue un instrument hybride contenant un dérivé). Les assureurs qui choisissent de s'engager dans des activités sur dérivés doivent clairement définir leurs objectifs et s'assurer que ces derniers sont conformes à toutes les restrictions légales.
- 22.2. Etant donné la nature des opérations d'assurance, les produits dérivés doivent être privilégiés en tant que mécanisme de réduction des risques. Les autorités de surveillance peuvent limiter le recours aux produits dérivés aux seules fins de la réduction du risque de placement ou d'une gestion efficace des portefeuilles. Le recours aux produits dérivés doit être envisagé dans le cadre d'une stratégie de gestion prudentielle globale de l'actif/passif.
- 22.3. Ce principe s'applique également aux instruments financiers ayant des incidences économiques identiques à celles des produits dérivés et pourrait s'appliquer aux produits dérivés de marchandises lorsque les assureurs sont autorisés à réaliser des opérations sur ces instruments. Lorsqu'une juridiction interdit catégoriquement l'utilisation des produits dérivés et des engagements similaires, les critères d'évaluation ne s'appliquent manifestement pas. Il est particulièrement indiqué d'interdire l'utilisation des produits dérivés et des engagements similaires lorsqu'une juridiction ne satisfait pas pleinement aux conditions d'une surveillance efficace (voir PBA 1).
- 22.4. Les principes de transparence et de cohérence du processus de décision, en matière de définition, de mise en œuvre, de vérification, de compte-rendu et de contrôle des politiques, s'appliquent de la même manière aux engagements similaires qui ne sont pas des opérations sur dérivés mais qui peuvent apparaître hors bilan dans certaines juridictions. Des obligations et des contrôles équivalents doivent être établis pour les engagements traités par l'intermédiaire de véhicules ad hoc.
- 22.5. Utilisés de manière appropriée, les produits dérivés peuvent se révéler des outils efficaces de réduction du risque de portefeuille pour les assureurs. Dans le cadre du contrôle des activités sur dérivés, l'autorité de surveillance doit veiller à ce que les assureurs aient la capacité d'identifier, de mesurer et de gérer avec prudence les

risques liés à l'utilisation de ces produits. L'autorité de surveillance doit obtenir des informations suffisantes sur les politiques et les procédures des assureurs concernant l'utilisation des produits dérivés ; elle peut demander des précisions sur la finalité du recours à certains produits dérivés et sur les raisons motivant la réalisation de certaines opérations.

Critères essentiels

- a. Les obligations en matière d'utilisation de produits dérivés sont prévues par la loi ou par les règles de surveillance. Ces obligations ont trait aux risques encourus en cas d'utilisation de produits dérivés et d'engagements similaires.
- b. L'autorité de surveillance établit des obligations de publication pour les produits dérivés et les engagements similaires.
- c. L'autorité de surveillance exige que le conseil d'administration veille à ce que ses membres dans leur ensemble disposent des compétences suffisantes pour comprendre les principales questions relatives à l'utilisation des produits dérivés et à ce que toutes les personnes chargées de la réalisation ou de la vérification d'activités sur dérivés possèdent les qualifications et les compétences appropriées.
- d. L'autorité de surveillance exige que les assureurs utilisant des produits dérivés aient une politique appropriée en la matière, approuvée et revue annuellement par leur conseil d'administration. Cette politique doit être cohérente avec les activités de l'assureur, sa politique globale de placements stratégiques, sa stratégie globale de gestion de l'actif/passif et sa tolérance au risque. Elle doit tout au moins traiter les points suivants :

- les finalités de l'utilisation des produits dérivés,
- la mise en place de limites de risque adaptées aux produits dérivés, en tenant compte de leur finalité d'utilisation et des incertitudes résultant des risques de marché, de crédit, de liquidité, de transaction et juridique,
- l'étendue des restrictions ou des interdictions de détention de certains types de produits dérivés ; par exemple, lorsque le risque ne peut pas être évalué de manière fiable, la liquidation ou l'aliénation du produit dérivé peut s'avérer difficile en raison de son manque de négociabilité (comme dans le cas des instruments de gré à gré) ou du manque de liquidité du marché ; ou encore lorsqu'une vérification indépendante (c'est-à-dire externe) des cours n'est pas possible,
- la hiérarchisation et la définition d'un cadre de responsabilités en matière d'opérations sur dérivés.

- e. L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de systèmes de gestion des risques couvrant les risques liés aux activités sur dérivés, de sorte que toutes les opérations sur dérivés engagées par l'assureur puissent être

- analysées et suivies individuellement et collectivement,

- suivies et gérées en tenant compte des risques similaires découlant d'activités ne concernant pas des produits dérivés, afin de pouvoir évaluer régulièrement les risques sur une base consolidée.

- f. L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de contrôles internes adéquats permettant de garantir que les activités sur dérivés sont correctement surveillées et que les opérations ont été réalisées conformément aux politiques et procédures approuvées et aux exigences légales et réglementaires. Ces contrôles doivent garantir une séparation entre, d'une part, les personnes qui évaluent, suivent, concluent et contrôlent les activités sur dérivés et, d'autre part, les personnes qui engagent les transactions (cf. PBA 10).
- g. L'autorité de surveillance exige que les assureurs possèdent un personnel doté des compétences nécessaires pour examiner les modèles utilisés par la salle des marchés et pour tarifier les instruments utilisés conformément à la convention du marché. Ces fonctions doivent être indépendantes de celles de la salle des marchés.
- h. L'autorité de surveillance exige que le conseil d'administration veille à ce que l'assureur soit apte à mener une vérification indépendante de la tarification lorsque sa politique l'autorise à utiliser des instruments de gré à gré.
- i. L'autorité de surveillance exige que les assureurs disposent de procédures d'audit rigoureuses, notamment de leurs activités sur dérivés, afin de déceler en temps utile les faiblesses de contrôle interne et les défaillances du système de fonctionnement.

PBA 23 Adéquation des fonds propres et solvabilité

L'autorité de surveillance exige que les assureurs se conforment au régime de solvabilité en vigueur. Ce régime prévoit des normes de fonds propres et exige des formes de capital qui permettent à l'assureur d'absorber des pertes imprévues importantes.

Note explicative

- 23.1. Un régime de solvabilité sain est essentiel pour la surveillance des entreprises d'assurance et pour la protection des assurés. Les normes de fonds propres font partie du régime de solvabilité, lequel doit tenir compte non seulement de la suffisance des provisions techniques pour couvrir tous les sinistres et dépenses prévus ainsi que certains sinistres et dépenses imprévus, mais aussi de la suffisance des fonds propres pour absorber des pertes imprévues importantes — non couvertes par les provisions techniques — occasionnées par des risques au titre desquels des fonds propres sont expressément requis. Le régime de solvabilité doit également prévoir des capitaux supplémentaires pour absorber les pertes dues à des risques qui ne sont pas explicitement identifiés.
- 23.2. Pour éviter aux assurés des pertes inutiles, le régime de solvabilité doit établir non seulement des normes minimales de fonds propres, mais aussi un ou plusieurs niveaux

de contrôle de la solvabilité pour servir d'indicateurs ou de déclencheurs de mesures de surveillance précoces, avant que des problèmes ne menacent sérieusement la solvabilité de l'assureur. Le niveau de contrôle de la solvabilité peut être défini sur la base des niveaux de fonds propres ou d'autres évaluations financières relatives au régime de solvabilité de la juridiction.

- 23.3. Toute provision pour réassurance dans le cadre d'un régime d'adéquation des fonds propres et de solvabilité doit tenir compte de l'efficacité du transfert de risque et de la garantie estimée de la contrepartie de réassurance.

Critères essentiels

- a. Le régime de solvabilité aborde selon une approche cohérente :
- l'évaluation du passif, notamment des provisions techniques et des marges qu'elles prévoient ;
 - la qualité, la liquidité et l'évaluation de l'actif ;
 - la congruence de l'actif et du passif ;
 - les formes appropriées de capital ;
 - les normes minimales de fonds propres.
- b. Toute provision aux fins de réduction ou de transfert de risque tient compte à la fois de l'efficacité de cette réduction ou de ce transfert et de la garantie de la contrepartie.
- c. Des formes appropriées de capital sont fixées.
- d. Les normes de fonds propres dépendent de la taille, de la complexité et des risques des activités de l'assureur, ainsi que des normes comptables qui lui sont applicables.
- e. Les normes minimales de fonds propres doivent être établies avec suffisamment de prudence pour donner l'assurance raisonnable que les intérêts de l'assuré sont protégés.
- f. Les normes de fonds propres sont établies de manière à ce qu'un assureur dont l'actif est égal au passif et qui dispose des fonds propres requis ait la capacité d'absorber des pertes imprévues importantes.
- g. Des niveaux de contrôle de la solvabilité sont établis. Si une situation de solvabilité atteint ou passe en-deçà d'un ou de plusieurs niveaux de contrôle, l'autorité de surveillance intervient et exige de l'assureur qu'il adopte des mesures correctives ou lui impose des restrictions. Le niveau de contrôle est établi de sorte que des mesures correctives puissent être prises en temps utile (cf. PBA 14).
- h. Le gonflement des fonds propres — par un effet de levier double ou multiple, par des opérations intragroupe ou d'autres techniques financières dont l'assureur dispose du fait de son appartenance à un groupe — est pris en compte dans le calcul de l'adéquation des fonds propres et de la solvabilité (cf. PBA 17).

- i. Le régime de solvabilité prévoit les exigences auxquelles doit répondre un assureur qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'une succursale.

Critères avancés

- j. Le régime de solvabilité prévoit une analyse prospective périodique (par exemple, dynamique de solvabilité/simulation de situations de crise) de la capacité de l'assureur à remplir ses obligations dans diverses conditions (voir PBA 20 CA g et PBA 21 CA k).

7. Marchés et consommateurs

- 16. Les principes énoncés ci-après portent sur des aspects de comportement sur les marchés qui tiennent une place essentielle dans la surveillance du secteur de l'assurance et sont susceptibles de présenter un risque de réputation ou d'avoir un impact prudentiel sur les assureurs.

PBA 24	Intermédiaires
---------------	-----------------------

L'autorité de surveillance établit des normes, directement ou dans le cadre de la surveillance des assureurs, concernant la gestion des intermédiaires.

Note explicative

- 24.1 Les intermédiaires représentent d'importants canaux de distribution sur de nombreux marchés d'assurance. Ils constituent l'interface entre les consommateurs et l'assureur. Leur bonne gestion est essentielle pour protéger les consommateurs et favoriser la confiance dans les marchés de l'assurance. C'est pourquoi les intermédiaires doivent faire l'objet d'une surveillance, directe ou indirecte. En cas de surveillance directe, l'autorité de surveillance devra pouvoir effectuer des contrôles sur place si nécessaire (cf. PBA 13 CE f).
- 24.2. Les intermédiaires désignent l'ensemble des personnes chargées d'activités d'intermédiation en matière d'assurance.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance exige que les intermédiaires soient titulaires d'une licence ou d'un agrément.
- b. L'autorité de surveillance exige que les intermédiaires possèdent les connaissances et les compétences générales, commerciales et professionnelles nécessaires, ainsi qu'une bonne réputation.
- c. Si nécessaire, l'autorité de surveillance prend des mesures correctives, voire applique des sanctions, directement ou par l'intermédiaire des assureurs, et annule la licence ou l'agrément de l'intermédiaire s'il y a lieu.

- d. L'autorité de surveillance exige qu'un intermédiaire qui gère les fonds d'un client dispose des protections suffisantes pour lesdits fonds.
- e. L'autorité de surveillance exige que les intermédiaires informent les clients de leur statut, et précisent notamment s'ils sont indépendants ou associés à des entreprises d'assurance spécifiques et s'ils sont habilités ou non à conclure des contrats pour le compte d'un assureur.
- f. L'autorité de surveillance ou une autre autorité doit être habilitée à adopter des mesures contre les personnes physiques ou morales qui exercent des activités d'intermédiation d'assurance sans licence ou agrément.

PBA 25 Protection des consommateurs

L'autorité de surveillance établit des normes minimales à l'intention des assureurs et des intermédiaires concernant leurs relations avec les consommateurs présents dans leur juridiction. Ces normes s'appliquent également aux assureurs étrangers pratiquant des ventes transfrontalières. Elles prévoient notamment la délivrance aux consommateurs d'une information rapide, exhaustive et pertinente préalablement à l'établissement du contrat et jusqu'à ce que toutes les obligations contractuelles soient remplies.

Note explicative

- 25.1. Les exigences relatives à la conduite des activités d'assurance contribuent à renforcer la confiance des consommateurs dans le marché.
- 25.2. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires réservent un traitement équitable à leurs clients, en prenant en considération leurs besoins d'information. L'autorité de surveillance doit fixer des normes aux assureurs et aux intermédiaires concernant leurs relations avec les consommateurs de leur juridiction. Les normes relatives aux ventes transfrontalières doivent également être clairement définies.
- 25.3. La qualité de la procédure de règlement des sinistres est essentielle au traitement équitable des consommateurs. A cet effet, certaines juridictions ont mis en place des mécanismes extra-judiciaires de règlement des sinistres, sous la forme de groupes ou d'arbitres indépendants.
- 25.4. Pour un grand nombre de consommateurs, les produits d'assurance sont difficiles à comprendre et à évaluer. Assureurs et intermédiaires possèdent une connaissance du domaine plus étendue que les consommateurs. Aussi des accords devraient-ils être conclus pour que les assurés potentiels :
 - aient accès aux informations leur permettant de décider en pleine connaissance de cause au moment de conclure un contrat ;
 - soient informés de leurs droits et obligations pendant la durée du contrat.

25.5. Ces normes doivent faire la distinction entre différents types de consommateurs. Ainsi, les règles détaillées sur la conduite des activités ne sont sans doute pas pertinentes pour les opérations de réassurance ou à l'égard des clients professionnels. Toutefois, cela ne dégage pas les réassureurs de leur obligation de fournir des informations précises et exhaustives aux assureurs avec lesquels ils traitent leurs opérations.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires agissent envers les consommateurs avec les compétences, le soin et la diligence requis.
- b. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires disposent de politiques permettant le traitement équitable des consommateurs, ainsi que de systèmes et de formations garantissant le respect de ces politiques par leur personnel et leurs collaborateurs de vente.
- c. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires sondent les consommateurs afin d'évaluer leurs besoins en assurance, avant de dispenser des conseils ou de conclure un contrat.
- d. L'autorité de surveillance établit des normes pour les assureurs et les intermédiaires concernant le contenu et le moment de la communication des informations

- portant sur le produit, notamment les risques, avantages, obligations et frais qui lui sont associés ;
- portant sur d'autres sujets relatifs à la vente, notamment au conflit d'intérêt possible entre assurés existants et potentiels.

e. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires traitent les plaintes et réclamations de manière efficace et juste, selon une procédure simple, facilement accessible et équitable.

Critères avancés

- f. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires établissent des règles de traitement des informations relatives à leurs clients en veillant à la protection des informations d'ordre privé.
- g. L'autorité de surveillance fait savoir publiquement si la législation nationale s'applique à l'offre transfrontalière d'assurances, comme le commerce électronique, et le cas échéant, de quelle manière. L'autorité de surveillance adresse, si nécessaire, des avis d'alerte aux consommateurs pour empêcher des opérations avec des entités non surveillées.
- h. L'autorité de surveillance favorise la compréhension des contrats par les consommateurs.

PBA 26	Information, publicité et transparence vis-à-vis du marché
---------------	---

<p>L'autorité de surveillance exige que les assureurs publient en temps utile des informations qui offrent aux tiers intéressés une image exacte de leurs activités</p>

et de leur situation financière et qui favorisent la compréhension des risques auxquels ils s'exposent.

Note explicative

- 26.1. La publication en temps utile d'informations fiables favorise la compréhension par les tiers de la situation financière des assureurs et des risques auxquels ils s'exposent, indépendamment du fait qu'ils soient, ou non, cotés en bourse.
- 26.2. Les autorités de surveillance ont à cœur de maintenir des marchés d'assurance efficaces, équitables, sûrs et stables qui garantissent la protection et les avantages des assurés. S'ils disposent d'informations pertinentes, les marchés peuvent agir efficacement, en récompensant les assureurs qui exercent leurs activités de manière performante et en pénalisant les autres. Cet aspect de la discipline de marché représente une aide pour la surveillance.
- 26.3. Une publication régulière peut faciliter le bon fonctionnement des marchés d'assurance. Par exemple, si des informations sont publiées en temps utile, les acteurs du marché sont moins enclins aux réactions excessives en présence de faits négatifs rapportés sur un assureur.
- 26.4. Une publication étendue entraîne des coûts, directs ou indirects, plus élevés. Par exemple, certaines entreprises peuvent subir un désavantage concurrentiel en raison de la publication accrue d'informations privées. Ces coûts doivent être mesurés à l'aune des avantages éventuels de la publication accrue exigée par les normes.
- 26.5. L'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires, s'il y a lieu en coordination avec d'autres organismes compétents, pour garantir une publication efficace et pertinente.

Critères essentiels

a. Les assureurs sont tenus de publier des informations sur leur situation financière et les risques auxquels ils sont exposés. Plus précisément, les informations publiées doivent être

- pertinentes par rapport aux décisions adoptées par les acteurs du marché,
- rapides afin d'être disponibles et actualisées au moment de la prise de décision,
- accessibles sans occasionner de frais ou de délai inutiles aux acteurs du marché,
- compréhensibles afin que les acteurs du marché puissent se forger une opinion précise de l'assureur,
- fiables pour appuyer la prise de décision,
- comparables entre les assureurs,
- cohérentes sur le long terme pour permettre de repérer les tendances.

b. Les informations, de nature qualitative et quantitative, portent sur :

- la situation financière,
- les résultats financiers,

et intègrent une description :

- des critères, méthodes et hypothèses sur la base desquels l'information est préparée (et des commentaires sur les effets de leur modification),
- des risques encourus et de leur gestion,
- de la gestion et du gouvernement d'entreprise.

- c. Les assureurs sont tenus de produire, au moins une fois par an, des états financiers audités et de les communiquer aux tiers intéressés.
- d. L'autorité de surveillance vérifie les informations publiées par les assureurs et prend les mesures nécessaires pour garantir qu'elles sont conformes aux obligations en matière de publication.

Critères avancés

- e. Les informations incluent des considérations quantitatives sur les risques encourus.

PBA 27 Fraude

L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires prennent les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et remédier à la fraude à l'assurance.

Note explicative

- 27.1. L'autorité de surveillance a un rôle important à jouer dans la lutte contre la fraude à l'assurance dans sa juridiction. Elle coopère avec d'autres autorités de surveillance pour lutter contre ce type de fraude dans plusieurs juridictions.
- 27.2. La fraude peut être commise par toute partie prenante dans le secteur de l'assurance, tels que les assureurs, leurs dirigeants et leur personnel, les intermédiaires, les comptables, les auditeurs, les conseillers et experts, ainsi que par les assurés.
- 27.3. La plupart des juridictions possèdent des dispositions légales en matière de fraude à l'assurance, les cas de fraude étant considérés dans un grand nombre d'entre elles comme des crimes.
- 27.4. La fraude à l'assurance cause des dommages en termes financiers et de réputation et entraîne des coûts économiques et sociaux. C'est pourquoi l'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires luttent efficacement contre la fraude.

Critères essentiels

- a. L'autorité de surveillance dispose des pouvoirs et des moyens pour établir et mettre en œuvre des règlements et pour coopérer, s'il y a lieu, avec les autorités d'application de la loi, ainsi qu'avec les autres autorités de surveillance, aux fins de prévenir, de détecter, d'enregistrer, de déclarer et de remédier à la fraude à l'assurance.
- b. Des dispositions légales sont prévues concernant la fraude commise par l'assureur.
- c. La fraude en matière de sinistres constitue une infraction punissable.
- d. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires fassent preuve d'une grande intégrité dans l'exercice de leur activité.
- e. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires affectent des ressources suffisantes et mettent en œuvre des procédures et des contrôles efficaces pour prévenir, détecter, enregistrer et, le cas échéant, déclarer dans les meilleurs délais les cas de fraude aux autorités compétentes. Cette fonction relève de la responsabilité de la direction générale de l'assureur et de l'intermédiaire.
- f. Si nécessaire, l'autorité de surveillance vérifie que les assureurs prennent des mesures efficaces pour prévenir la fraude, notamment en proposant une formation de lutte contre la fraude à leur direction et à leur personnel. L'autorité de surveillance encourage l'échange entre assureurs d'informations concernant la fraude et les fraudeurs, notamment, s'il y a lieu, par l'utilisation de bases de données.
- g. L'autorité de surveillance coopère avec d'autres autorités de surveillance, notamment, s'il y a lieu, dans d'autres juridictions, pour lutter contre la fraude.

8. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

PBA 28	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
---------------	--

<p>L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires, tout au moins ceux proposant des assurances-vie ou d'autres assurances liées à des placements, prennent des mesures efficaces pour prévenir, détecter et déclarer les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément aux recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI).</p>

Note explicative

- 28.1. Dans la plupart des juridictions membres de l'AICA, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des actes criminels. Le blanchiment de capitaux désigne le traitement subi par le produit d'activités criminelles pour en dissimuler l'origine illicite. Le financement du terrorisme désigne l'affectation directe ou

indirecte de fonds, obtenus de manière licite ou illicite, à des actes ou des organisations terroristes.

- 28.2. Les assureurs et les intermédiaires, notamment ceux proposant des assurances-vie et d'autres assurances liées à des placements, peuvent être impliqués, sciemment ou non, dans des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; ce qui les expose à des risques juridiques, opérationnels et de réputation. Les autorités de surveillance, conjointement avec les autorités d'application de la loi et en collaboration avec d'autres autorités de surveillance, doivent exercer un contrôle pertinent des assureurs et des intermédiaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Critères essentiels

- a. Les mesures prévues par le cadre légal de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les activités des autorités de surveillance doivent satisfaire aux critères énoncés dans les recommandations du Gafi applicables au secteur de l'assurance⁴.
- b. L'autorité de surveillance dispose des pouvoirs de surveillance, d'application de la loi et de sanction nécessaires pour vérifier et garantir la conformité aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, l'autorité de surveillance est habilitée à prendre les mesures de surveillance appropriées pour empêcher les criminels et leurs complices d'être les détenteurs ou propriétaires réels d'un nombre important de parts ou d'un bloc de contrôle d'un assureur ou d'un intermédiaire, ou encore d'y occuper une fonction de direction.
- c. L'autorité de surveillance dispose des pouvoirs nécessaires pour coopérer efficacement avec la cellule de renseignement financier (CRF) et les autorités nationales d'application de la loi, ainsi qu'avec d'autres autorités de surveillance nationales et étrangères, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- d. L'autorité de surveillance affecte des ressources financières, humaines et techniques suffisantes aux activités de surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- e. L'autorité de surveillance exige que les assureurs et les intermédiaires, tout au moins ceux qui proposent des assurances-vie et d'autres assurances liées à des placements, satisfassent aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux recommandations du Gafi applicables au secteur de l'assurance, notamment

- en faisant preuve de la diligence nécessaire à l'égard des clients, des propriétaires réels et des bénéficiaires : obligation d'identification du client,
- en adoptant des mesures renforcées à l'égard des clients présentant des risques élevés,

⁴ Voir les recommandations du Gafi 4-6, 8-11, 13-15, 17, 21-23, 25, 29-32 et 40, ainsi que les recommandations spéciales IV, V et la Méthodologie d'évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour une description de l'ensemble des mesures requises en la matière.

- en conservant les enregistrements de l'ensemble des activités et des opérations, y compris les données relatives à l'obligation d'identification du client, pendant une durée d'au moins cinq ans,
- en surveillant les opérations complexes, inhabituelles et de grande ampleur, ou les types d'opérations inhabituels, qui ne sont motivés par aucune raison économique ou juridique apparente,
- en déclarant les opérations suspectes à la CRF,
- en élaborant des programmes (notamment de formation), des procédures, des contrôles et des fonctions d'audit au niveau interne pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- en veillant à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme appropriées et conformes aux exigences de la juridiction d'origine.

Annexe 1 — Références⁵

Conditions pour une surveillance efficace

PBA 1	Conditions pour une surveillance efficace de l'assurance
-------	--

Le système de surveillance

PBA 2	Objectifs de la surveillance
PBA 3	Autorité de surveillance
PBA 4	Processus de surveillance
PBA 5	Coopération entre autorités de surveillance et échange d'informations

Références :

- Principles No. 2. Principles Applicable to the Supervision of International Insurers and Insurance Groups and their Cross-Border Business Operations (*Principes n° 2. Principes applicables à la surveillance des assureurs et des groupes d'assurance internationaux et de leurs opérations transfrontalières*) (approuvés en décembre 1999)
- Principles No. 6. Principles on Minimum Requirements for Supervision of Reinsurers (*Principes n° 6. Principes relatifs aux normes minimales de surveillance des réassureurs*) (approuvés en octobre 2002)
- Supervisory Standard No. 6. Supervisory Standard on the Exchange of Information (*Norme de surveillance n° 6. Norme de surveillance relative à l'échange d'informations*) (approuvée en janvier 2002)
- **Draft Supervisory Standard : Standard on Supervision of Reinsurers** (*Projet de norme de surveillance : Norme relative à la surveillance des réassureurs*)
- Guidance Paper No. 2. A Model Memorandum of Understanding (to facilitate the exchange of information between financial supervisors) (*Document guide n° 2. Modèle de protocole d'accord (pour favoriser l'échange d'informations entre les autorités de contrôle financier)*) (approuvé en septembre 1997)
- Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière : déclaration de principes du FMI (*septembre 1999 et juillet 2000*)

⁵ Remarque : les documents encore à l'état de projet mais qui doivent être adoptés prochainement lors de la réunion générale d'octobre 2003 sont en gras. Ces références devront faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

L'entité surveillée

PBA 6	Agrément
PBA 7	Aptitude des personnes
PBA 8	Modifications en matière de contrôle et transferts de portefeuille
PBA 9	Gouvernement d'entreprise
PBA 10	Contrôle interne

Références :

- Principles No. 2. Principles Applicable to the Supervision of International Insurers and Insurance Groups and their Cross-Border Business Operations (*Principes n° 2. Principes applicables à la surveillance des assureurs et des groupes d'assurance internationaux et de leurs opérations transfrontalières*) (approuvés en décembre 1999)
- Principles No. 6. Principles on Minimum Requirements for Supervision of Reinsurers (*Principes n° 6. Principes relatifs aux normes minimales de surveillance des réassureurs*) (approuvés en octobre 2002)
- Supervisory Standard No. 1. Supervisory Standard on Licensing (*Norme de surveillance n° 1. Norme de surveillance relative à l'attribution d'agrément*) (approuvée en octobre 1998)
- Supervisory Standard No.3. Supervisory Standard on Derivatives (*Norme de surveillance n° 3. Norme de surveillance relative aux produits dérivés*) (approuvée en octobre 1998)
- Supervisory Standard No.4. Supervisory Standard on Asset Management by Insurance Companies (*Norme de surveillance n° 4. Norme de surveillance relative à la gestion des actifs par les sociétés d'assurance*) (approuvée en décembre 1999)
- Supervisory Standard No.7. Supervisory Standard on the Evaluation of the Reinsurance Cover (*Norme de surveillance n° 7. Norme de surveillance relative à l'évaluation de la couverture de réassurance*) (approuvée en janvier 2002)
- **Draft Supervisory Standard. Standard on Supervision of Reinsurers** (*Projet de norme de surveillance : norme relative à la surveillance des réassureurs*)
- Guidance Paper No 1. Guidance on Insurance Regulation and Supervision for Emerging Market Economies (*Document guide n°1. Lignes directrices pour la réglementation et la surveillance en matière d'assurance dans les pays émergents*) (approuvé en septembre 1997)
- Guidance Paper No. 2. A Model Memorandum of Understanding (to facilitate the exchange of information between financial supervisors) (*Document guide n° 2. Modèle*)

de protocole d'accord (pour favoriser l'échange d'informations entre les autorités de contrôle financier)) (approuvé en septembre 1997)

- Guidance Paper No. 3. Guidance Paper for Fit And Proper Principles and their Application (*Document guide n° 3. Document guide pour l'élaboration et l'application de principes appropriés*) (approuvé en octobre 2000)
- **Draft Guidance Paper: The Use of Actuaries as Part of a Supervisory Model** (*Projet de document guide : l'emploi d'actuares comme élément du modèle de surveillance*)

Le processus de surveillance

PBA 11	Analyse du marché
PBA 12	Compte-rendu à l'autorité de surveillance et contrôle sur pièces
PBA 13	Contrôle sur place
PBA 14	Intervention
PBA 15	Application des mesures ou sanctions
PBA 16	Liquidation et sortie du marché
PBA 17	Surveillance du groupe

Références :

- Principles No. 6. Principles on Minimum Requirements for Supervision of Reinsurers (*Principes n° 6. Principes relatifs aux normes minimales de surveillance des réassureurs*) (approuvés en octobre 2002)
- Supervisory Standard No. 2. Supervisory Standard on On-Site Inspections (*Norme de surveillance n° 2. Norme de surveillance relative aux contrôles sur place*) (approuvée en octobre 1998)
- Supervisory Standard No. 5. Supervisory Standard on Group Coordination (*Norme de surveillance n° 5. Norme de surveillance relative à la coordination au sein des groupes*) (approuvée en octobre 2000)
- Supervisory Standard No. 7. Supervisory Standard on the Evaluation of the Reinsurance Cover (*Norme de surveillance n° 7. Norme de surveillance relative à l'évaluation de la couverture de réassurance*) (approuvée en janvier 2002)
- **Draft Guidance Paper: Solvency Control Levels** (*Projet de document guide : niveaux de contrôle de la solvabilité*)
- Documents du forum conjoint portant sur :
 - la coordination
 - le partage des informations de surveillance
 - l'adéquation des fonds propres
 - les tests d'aptitude et de probité
 - les opérations intragroupe et les risques
 - les concentrations de risques

Les exigences prudentielles

PBA 18	Evaluation et gestion des risques
PBA 19	Activité d'assurance
PBA 20	Engagements
PBA 21	Placements
PBA 22	Produits dérivés et engagements similaires
PBA 23	Adéquation des fonds propres et la solvabilité

Références :

- Principles No. 5. Principles on Capital Adequacy and Solvency (*Principes n° 5. Principes relatifs à l'adéquation des fonds propres et à la solvabilité*) (approuvés en janvier 2002)
- Principles No. 6. Principles on Minimum Requirements for Supervision of Reinsurers (*Principes n° 6. Principes relatifs aux normes minimales de surveillance des réassureurs*) (approuvés en octobre 2002)
- Supervisory Standard No. 3. Supervisory Standard on Derivatives (*Norme de surveillance n° 3. Norme de surveillance relative aux produits dérivés*) (approuvée en octobre 1998)
- Supervisory Standard No. 4. Supervisory Standard on Asset Management by Insurance Companies (*Norme de surveillance n° 4. Norme de surveillance relative à la gestion de l'actif par les sociétés d'assurance*) (approuvée en décembre 1999)
- Supervisory Standard No. 7. Supervisory Standard on the Evaluation of the Reinsurance Cover (*Norme de surveillance n° 7. Norme de surveillance relative à l'évaluation de la couverture de réassurance*) (approuvée en janvier 2002)
- **Draft Supervisory Standard. Standard on Supervision of Reinsurers** (*Projet de norme de surveillance : Norme relative à la surveillance des réassureurs*)
- **Draft Guidance Paper: The Use of Actuaries as Part of a Supervisory Model** (*Projet de document guide : l'emploi d'actuaiers comme élément du modèle de surveillance*)
- **Draft Guidance Paper: Solvency Control Levels** (*Projet de document guide : Niveaux de contrôle de la solvabilité*)
- **Draft Guidance Paper: Stress testing** (*Projet de document guide : Simulation*)
- Document de travail : Quantification et évaluation du passif d'assurance — janvier 2003

Marchés et consommateurs

PBA 24	Intermédiaires
PBA 25	Protection des consommateurs
PBA 26	Information, publicité et transparence vis-à-vis du marché
PBA 27	Fraude

Références :

- Principles No. 3. Principles for the Conduct of Insurance Business (*Principes n° 3. Principes relatifs à la conduite de l'activité d'assurance*) (approuvés en décembre 1999)
- Principles No. 4. Principles on the Supervision of Insurance Activities on the Internet (*Principes n° 4. Principes en matière de surveillance des activités d'assurance sur Internet*) (approuvés en décembre 2000)
- Guidance Paper No. 4. Guidance Paper on Public Disclosure by Insurers (*Document guide n° 4. Document guide sur la publication d'informations par les assureurs*) (approuvé en janvier 2002)

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

PBA 28	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
--------	---

Références :

- Guidance Paper No. 5. Anti-Money Laundering Guidance Notes for Insurance Supervisors and Insurance Entities (*Document guide n° 5. Lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'intention des autorités de surveillance et des entités du secteur de l'assurance*) (approuvées en janvier 2002)
- Methodology for Assessing Compliance with Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism *Standards* (*Méthodologie d'évaluation de la conformité aux normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*) (préparée par le FMI, la Banque mondiale, le Gafi et approuvée par l'assemblée plénière du Gafi en octobre 2002)

Annexe 2 — Méthodologie d'évaluation

1. La présente annexe expose les facteurs qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation de la conformité d'une juridiction ou d'une autorité par rapport aux *Principes de base* et aux critères en matière d'assurance.
2. L'AICA encourage vivement la mise en œuvre d'un cadre de surveillance efficace, tel que décrit par les *Principes de base en matière d'assurance*. Les évaluations peuvent faciliter cette tâche en permettant d'identifier la nature et la portée de toute déficience du cadre de surveillance d'une juridiction — notamment celles susceptibles de porter atteinte à la protection de l'assuré et à la stabilité du marché — et de proposer des solutions.
3. Les *Principes de base* définissent un cadre de surveillance général. Les autorités de surveillance sont libres de l'adapter à leur contexte national (par exemple, à la structure et au niveau de développement de leur marché). Les notes explicatives et les critères fournissent plus de détails sur les exigences à satisfaire en vue de l'application de chaque principe. Ils facilitent également la réalisation d'évaluations exhaustives, précises et cohérentes. Bien que leurs résultats ne soient pas toujours publiés, il reste essentiel pour leur crédibilité que les évaluations soient menées à bien d'une manière quasi identique d'une juridiction à l'autre.

Portée

4. Des évaluations peuvent être réalisées conformément aux *Principes de base* dans divers contextes, tels que :
 - auto-évaluations réalisées par les autorités de surveillance elles-mêmes, parfois avec l'aide d'autres experts,
 - examens menés par des tiers, notamment dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du FMI et de la Banque mondiale.
5. Les évaluations peuvent se limiter aux responsabilités d'une autorité de surveillance spécifique ou porter sur l'ensemble de la juridiction. En tout état de cause, ce point doit être clairement connu de toutes les parties intéressées. Les examens menés dans le cadre du PESF concernent toujours la juridiction dans son ensemble. Si la surveillance relève de la responsabilité de plusieurs autorités, la répartition de leurs rôles respectifs en matière de surveillance doit être clairement exposée dans l'évaluation.

Réalisation d'évaluations indépendantes — évaluations par des experts

6. La procédure d'évaluation de chaque principe nécessite une appréciation de nombreux éléments dont sont seuls capables des évaluateurs qualifiés et dotés d'une expérience pratique en la matière. En général, une évaluation indépendante est réalisée par un seul expert. Si des évaluateurs peu familiarisés avec le secteur de l'assurance sont susceptibles d'offrir un regard neuf, ils peuvent également émettre des conclusions incorrectes ou trompeuses en raison de leur méconnaissance du secteur.

Réalisation d'évaluations indépendantes — accès à l'information

7. Dans le cadre d'une évaluation indépendante, l'accès des évaluateurs à diverses informations et personnes est subordonné au consentement préalable des autorités locales compétentes. Les informations sollicitées ne se limitent pas aux informations publiées, telles que les lois, règlements et mesures administratives, mais concernent également les informations non publiées, comme les auto-évaluations, les lignes directrices opérationnelles à l'intention des autorités de surveillance et autres documents similaires. L'accès à l'information doit être garanti dans la mesure où il ne constitue pas une infraction aux obligations de confidentialité. L'évaluateur devra être mis en relation avec diverses personnes et organisations, parmi lesquelles l'autorité ou les autorités de surveillance, ainsi que d'autres autorités de surveillance nationales, les ministères compétents, les entreprises d'assurance et les associations du secteur de l'assurance, les actuaires, les auditeurs et d'autres acteurs du secteur financier.

Catégories d'évaluations

Evaluation des critères essentiels

8. Lors de la procédure d'évaluation, chaque **critère essentiel** doit être pris en compte. L'évaluation des critères s'effectue sur la base de cinq catégories selon qu'ils sont **appliqués, largement appliqués, partiellement appliqués, pas appliqués** ou **sans objet**.
9. Pour qu'un critère soit considéré comme **appliqué**, l'autorité doit généralement disposer de l'autorisation légale de remplir ses fonctions et exercer cette autorisation de manière satisfaisante. Lorsque l'autorité de surveillance établit des normes, elle doit aussi veiller à leur mise en œuvre. Il est essentiel que l'autorité de surveillance dispose des ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace des normes. La reconnaissance du pouvoir conféré par la loi ne suffit pas pour qu'un critère soit réputé pleinement appliqué, sauf si celui-ci se limite expressément à cet aspect. Si une autorité de surveillance remplit une fonction en l'absence d'une autorisation légale expresse, l'évaluation peut conclure que le critère est appliqué si cette fonction est clairement présentée comme courante et non contestée.
10. De manière générale, mais non systématique, les *Principes de base* doivent être également applicables aux secteurs vie et non-vie pour permettre l'attribution d'une notation globale. Par ailleurs, il est possible qu'au sein d'une même juridiction certaines activités d'assurance spécialisées se conforment différemment aux *Principes de base*. Si la situation de droit ou de fait diffère entre les assurances vie et non-vie ou pour des activités d'assurance spécialisées au sein d'une même juridiction dans une mesure telle que des évaluations séparées conduiraient à des différences de notation, l'évaluateur peut envisager d'attribuer un niveau de conformité distinct aux deux parties du secteur. Le cas échéant, cette distinction doit être clairement indiquée dans le rapport.
11. Les évaluations se basent uniquement sur les lois, règlements et autres exigences ou pratiques de surveillance en vigueur au moment considéré. Les propositions d'amélioration sont mentionnées dans le rapport d'évaluation sous la forme de commentaires complémentaires afin de souligner les efforts importants mais qui, lors de la

procédure d'évaluation, n'avaient pas encore été menés à leur terme. Par ailleurs, les lois dont la mise en œuvre n'est pas satisfaisante ne peuvent pas être considérées comme « appliquées ». Par conséquent, il est important de savoir quand l'évaluation a été conduite et de consigner cette information dans le rapport.

12. Pour qu'un critère soit réputé **largement appliqué**, il ne doit faire l'objet que de manquements mineurs qui ne mettent pas en péril la capacité de l'autorité à le respecter pleinement. Un critère sera réputé **partiellement appliqué** si, en dépit des progrès réalisés, les manquements sont tels qu'ils remettent en question la capacité de l'autorité à le respecter. Un critère sera réputé **non appliqué** si aucun progrès significatif n'a été réalisé en vue de son application.

13. Un critère est réputé **sans objet** si :

- ce critère n'est pas applicable compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles de la juridiction⁶,
- une évaluation est menée sous la tutelle d'une autorité de surveillance et que le critère relève de la responsabilité d'autres autorités de la juridiction (dans le cas du PBA 1, par exemple). Dans ce cas, l'autorité compétente doit être expressément mentionnée dans le rapport d'évaluation.

14. Dans le cadre de l'évaluation du PBA 1, l'évaluateur peut se reporter, le cas échéant, à des évaluations ou études récentes sur le sujet réalisées par des institutions publiques internationales.

Evaluation des critères avancés

15. Les critères avancés énoncés dans le présent document peuvent, ou non, faire l'objet d'une évaluation, en fonction des objectifs et des opinions des personnes à l'initiative de l'exercice. Cependant, même si une évaluation est pratiquée, ses résultats ne constituent pas un élément suffisant pour se forger une opinion générale sur le respect d'un principe. L'évaluation des critères avancés est de préférence consignée dans la description et détaillée au besoin dans les commentaires et recommandations. Par souci de cohérence, seuls les critères essentiels sont pris en compte dans l'évaluation des Principes de base dans leur ensemble.

Evaluation des principes

16. Comme mentionné ci-dessus, le degré de respect de chaque principe est le reflet des évaluations des critères essentiels. Un principe sera réputé **appliqué** si l'ensemble des critères essentiels sont réputés appliqués ou si l'ensemble des critères essentiels sont

⁶ Par exemple, si une juridiction interdit l'utilisation de produits dérivés et d'engagements similaires. Dans ce cas, la majorité, si ce n'est la totalité, des critères énoncés au PBA 22 seraient réputés sans objet.

appliqués à l'exception de certains, réputés sans objet. Un principe sera réputé **sans objet** si les critères essentiels sont réputés sans objet.

17. S'agissant de l'évaluation d'un principe qui n'est pas réputé appliqué ou qui est réputé sans objet, il convient de recourir à des lignes directrices similaires à celles applicables aux critères eux-mêmes. Par conséquent, pour qu'un principe soit réputé **largement appliqué**, il ne doit faire l'objet que de manquements mineurs qui ne mettent pas en péril la capacité de l'autorité à le respecter pleinement. Un principe sera réputé **partiellement appliqué** si, en dépit des progrès réalisés, les manquements sont tels qu'ils remettent en question la capacité de l'autorité à le respecter. Un principe sera réputé **sans objet** si aucun progrès significatif n'a été réalisé en vue de son application.
18. S'il est généralement admis que le plein respect d'un principe dépend du respect intégral des critères essentiels, il peut arriver qu'une juridiction atteste de son respect d'un principe par d'autres moyens. A l'inverse, en raison du contexte propre à la juridiction, la conformité aux critères essentiels peut ne pas suffire à garantir le respect d'un principe dans son objet. Le cas échéant, des mesures complémentaires doivent être prises pour que le principe concerné soit effectivement considéré comme appliqué.

Rapport

19. L'AICA n'impose aucun impératif quant au format ou au contenu précis des rapports élaborés au terme de l'évaluation de la conformité aux *Principes de base*. Elle estime, toutefois, que le rapport doit
 - être sous forme écrite,
 - comporter l'évaluation de la conformité, ainsi que toute information complémentaire mentionnée dans le présent chapitre,
 - préciser la portée et l'échéancier de l'évaluation,
 - mentionner le nom des évaluateurs,
 - en cas d'évaluation externe, renvoyer aux documents examinés et aux réunions tenues, préciser les cas où les informations nécessaires n'ont pas été fournies et le cas échéant, les incidences sur l'exactitude de l'évaluation,
 - en cas d'évaluation externe, mentionner par ordre de priorité les recommandations en vue de l'amélioration du respect des *Principes de base*, en soulignant que l'évaluation ne doit pas être considérée comme une fin en soi,
 - en cas d'évaluation externe, mentionner les commentaires officiels des autorités en réponse à l'évaluation.
20. La décision de publier les résultats de l'évaluation relève de la responsabilité des autorités locales.